

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5175).
2. — Questions orales avec débat (p. 5176).
Application de la taxe d'assainissement dans les communes (questions jointes de MM. Ansquer, Michel Durafour, Icart, L'Huillier, Philibert) : MM. Ansquer, Michel Durafour, Icart, L'Huillier, Bayou suppléant M. Philibert.
M. Bord, secrétaire d'État à l'Intérieur.
M. Barel.
Clôture du débat.
3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5183).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5183).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5183).
6. — Dépôt de rapports (p. 5183).
7. — Ordre du jour (p. 5183).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 novembre 1968, ainsi que le texte adopté en première

lecture par le Sénat dans sa séance du 5 décembre 1968, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : COUVE DE MURVILLE. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le samedi 7 décembre à 9 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu, conformément à l'ordre du jour, le lundi 9 décembre, à 15 heures.

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Les cinq questions suivantes ont été jointes avec débat.

APPLICATION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES

M. le président. Les cinq questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de la redevance d'assainissement dans un grand nombre de communes. Il demande si des modifications importantes touchant l'assiette de la redevance ainsi que son recouvrement sont envisagées à brève échéance.

M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour permettre la mise en œuvre d'une politique efficace d'assainissement tant dans les villes qu'en milieu rural.

M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouveau régime instauré en matière de fixation des redevances d'eau et d'assainissement qui entraîne une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à multiplier plusieurs fois les tarifs antérieurement en vigueur, augmentation à laquelle s'ajoute d'ailleurs la taxe des bassins. Il lui demande si, pour certaines régions telles que celles qui répondraient éventuellement aux critères déterminant les zones désahérites, des assouplissements sont prévus, et notamment s'il n'envisage pas : 1° de prendre de nouvelles dispositions qui, grâce à un système de péréquation nationale permettant d'octroyer une recette de compensation, atténueraient la charge exorbitante des habitants de ces zones désahérites ; 2° d'ajouter cette taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages en proportion duquel doit être réparti le produit de l'impôt sur les salaires.

M. Waldeck L'Huilier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas nécessaire de modifier les conditions d'application de la redevance d'assainissement qui met et mettra encore plus, dans l'avenir, les collectivités locales dotées d'un réseau d'assainissement dans l'obligation de majorer dans des proportions considérables le prix du mètre cube d'eau.

La constitution des agences de bassin, la création d'un office national de l'eau, sont autant de mesures tendant à faire payer les problèmes d'adduction d'eau et ceux d'évacuation par les consommateurs en dessaisissant les collectivités locales de leurs prérogatives. Il conviendrait alors de revenir à une plus saine conception et gestion des services publics.

M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que la redevance d'assainissement n'est pas sans susciter des difficultés d'application dans un grand nombre de communes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre concernant, en particulier, l'assiette de la redevance et son recouvrement.

La parole est à M. Ansquer, auteur de la première question.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, je veux d'abord remercier le Gouvernement et la conférence des présidents d'avoir bien voulu inscrire à l'ordre du jour de nos travaux une question qui, bien qu'ayant un caractère technique, revêt néanmoins une importance de plus en plus grande pour le développement de nos villes et de nos communes rurales. Je remercie, en particulier, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de l'intérêt qu'il porte aux problèmes des collectivités locales et je ne doute pas qu'il apporte aujourd'hui des réponses à nos préoccupations.

La question que j'ai posée à M. le ministre de l'intérieur le 23 juillet 1968, et qui est à l'origine de ce débat, concerne essentiellement la redevance d'assainissement créée par la loi

du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et complétée par le décret du 24 octobre 1967.

Sans revenir sur l'économie de ces textes, mon propos comportera deux parties, l'une consacrée aux modalités d'application de la loi, l'autre à l'aspect général de l'assainissement en France.

La redevance d'assainissement a remplacé la taxe de déversement à l'égout et constitue une recette affectée au financement des charges du service d'assainissement. Elle a pour effet de faire supporter la charge financière par l'usager du service d'assainissement en fonction de sa consommation d'eau, que cet usager soit relié à un réseau public de distribution ou qu'il s'alimente à une source privée.

Si ce système, relativement simple, est généralement satisfaisant pour les communes urbaines dont la population est concentrée et où chaque habitant est relié aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, quand ce dernier existe, il n'en est pas de même pour les communes rurales dont la population est éparpillée et où les habitants ne bénéficient pas toujours de l'adduction d'eau et de l'assainissement.

Le système appliqué aboutit alors à un transfert de charges sur les seuls consommateurs d'eau, c'est-à-dire en général sur la population agglomérée dans les bourgs, puisque la ressource fiscale est affectée et que l'équilibre du budget du service chargé de l'assainissement doit être respecté.

Nous savons que vous avez pris un certain nombre de dispositions pour l'année en cours. Vous avez fixé notamment un plafond au taux de la redevance afin d'éviter que les consommateurs d'eau ne se voient frappés d'une taxe qui, dans certaines communes, aurait dépassé deux francs, voire trois francs par mètre cube. Cette limitation permet donc de faire appel à la solidarité de tous les habitants, en laissant au conseil municipal la possibilité de décider une participation financière du budget communal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en sera-t-il toujours ainsi à l'avenir, et notamment en 1969 ? Envisage-t-on de relever ou de maintenir ce plafond pour que la part prélevée sur les consommateurs d'eau soit ou ne soit pas modifiée ?

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, certaines difficultés sont apparues dans l'application des textes, ce qui n'est pas étonnant, compte tenu de la nouveauté du système et de la très grande diversité de situation des 37.500 communes de France, dont 35.850 sont classées comme communes rurales. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'estimez pas nécessaire de proroger certaines dispositions transitoires prises en 1968 pour faciliter la tâche des maires et des élus locaux dans l'établissement de leur budget qui doit être voté dès le début de l'année.

Si vous nous apportiez des réponses à ces questions, et notamment à la dernière que je viens de formuler, les maires en tireraient assurément un grand profit. Vous apaiseriez, en tout cas, bien des craintes.

En outre, la date des relevés de consommation d'eau ne coïncide pas toujours avec celle de l'établissement des budgets. Le décalage soulève des difficultés auxquelles il est nécessaire de porter remède par des moyens appropriés.

Le recouvrement de la redevance suscite aussi quelques querelles entre les organismes qui peuvent en être chargés. Certaines communes ont confié ce recouvrement au service de distribution d'eau, d'autres au receveur municipal. Nous aimerions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous envisagez d'autres modes de recouvrement ou si vous entendez maintenir le système existant.

Enfin, quelques points particuliers méritent d'être évoqués.

Si, par exemple, les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé, il n'en va pas de même pour les propriétaires ou les locataires de pavillons qui, pour arroser leurs potagers ou leurs jardins d'agrément, utilisent parfois en importante quantité une eau qui ne s'écoule pas dans le réseau d'assainissement.

J'ai cité ce cas à titre d'exemple. Car il y a, sans aucun doute, d'autres consommateurs qui ne rejettent pas l'eau à l'égout.

En ce qui concerne, d'autre part, les personnes économiquement faibles, les maires conserveront-ils la possibilité de les exonérer partiellement ou totalement de cette redevance ?

J'en viens maintenant à la deuxième partie de cet exposé, celle qui a trait à l'aspect général de l'assainissement. J'ai déjà eu l'occasion, le 25 octobre dernier, d'évoquer à cette tribune, devant M. Boulin, ministre de l'agriculture, la nécessité d'équiper nos communes rurales en réseaux d'assainissement. Depuis le décret du 25 mars 1966, la compétence du ministère de l'intérieur se limite, dans ce domaine, aux 1.909

communes urbaines. Ce chiffre est déjà fort respectable, d'autant que la population des villes s'accroît très rapidement — l'analyse des résultats du recensement nous le prouve — et l'on peut penser, comme votre collègue, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le phénomène d'urbanisation va se poursuivre et même s'accroître dans les années qui viennent.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes, avec M. le ministre de l'intérieur, le tuteur de toutes les communes de France. Vous ne pouvez donc pas rester insensible à leurs besoins et à leurs légitimes efforts d'équipement.

Je rappelle, comme je le disais à M. le ministre de l'agriculture, qu'au rythme actuel de réalisation des travaux d'assainissement et compte tenu de l'augmentation prévisible de leur coût, quarante à cinquante années seront nécessaires pour satisfaire les besoins évalués par les commissions du Plan.

Cette perspective est donc très lointaine et nous craignons, en cette période d'austérité budgétaire, que les crédits consacrés aux travaux d'assainissement ne soient amputés au cours de l'année 1969.

J'ai sous les yeux quelques chiffres qui permettent de comparer les efforts budgétaires du ministère de l'intérieur en faveur de cet équipement. Au cours de ces dernières années, les subventions destinées aux travaux de canalisation se sont élevées à : 159 millions en 1966 ; 142 millions en 1967 ; 180 millions en 1968. Elles doivent atteindre, selon les prévisions, 197 millions en 1969. Pour les mêmes années, les subventions destinées aux stations d'épuration auront été respectivement de 10 millions, 46 millions, 45.800.000 et 50 millions.

En 1968, la cadence de réalisation des travaux était donc celle prévue par le Plan, les crédits de 1969 étant légèrement supérieurs. J'espère que cette cadence pourra être maintenue.

Nous éprouvons, cependant, quelques craintes. C'est pourquoi nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir de vous tous apaisements à ce sujet, et notamment la confirmation que les crédits inscrits au chapitre 65-50 du budget du ministère de l'intérieur, au titre de ces travaux, ne seront pas réduits.

Il serait même souhaitable, pour soutenir l'effort financier des communes et de l'Etat en matière d'assainissement, que des moyens nouveaux et spécifiques soient mis à la disposition des collectivités qui doivent assumer les charges énormes que représentent la pose des canalisations et la réalisation des stations d'épuration.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, ces travaux n'ont pas un caractère spectaculaire, mais ils sont désormais aussi indispensables que ceux qui concernent les routes, l'électrification, l'eau et le téléphone.

Combien de villes de France disposent encore de réseaux d'assainissement incomplets, incohérents ou n'ont pas de réseau du tout, ce qui est évidemment en contradiction formelle avec le code de la santé publique !

Il est donc nécessaire non seulement que les moyens budgétaires de l'Etat soient maintenus et renforcés, mais que nous puissions dégager des ressources nouvelles.

En France, 60 p. 100 des départements participent au financement des réseaux d'assainissement ; 40 p. 100 d'entre eux n'y prennent donc aucune part.

D'un autre côté, il ne semble pas impossible de lancer des emprunts départementaux ou régionaux qui permettraient d'accélérer la réalisation des travaux d'assainissement dans nos villes et nos villages.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez — et ce sera ma conclusion — ces travaux contribuent à préserver la santé de l'homme ; ils conditionnent désormais le développement de nos cités. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les auteurs du V^e plan économique et social ont insisté sur la nécessité de pratiquer une politique cohérente et efficace de l'eau notamment en matière de distribution.

Le VI^e plan dont l'étude est déjà avancée, du moins je crois le savoir, confirmera sans doute cette option en mettant l'accent, ce qui est tout à fait normal, sur les problèmes d'assainissement.

S'il existe déjà depuis longtemps un arsenal complet de textes permettant l'intervention de l'Etat en cas de pollution des eaux, en fait, la législation réellement efficace sur ce sujet est assez récente : l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et surtout la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, cette dernière loi ayant motivé la création de divers organismes dont le but est de constituer les structures d'un service public de l'eau.

Ainsi était créé, le 23 mai 1966, un comité national de l'eau, tandis que deux décrets du 14 septembre de la même année fixaient les modalités de constitution et de fonctionnement des comités de bassin et des agences financières de bassin.

Enfin, l'article 75 de la loi de finances pour 1966, les décrets du 24 octobre 1967 et surtout la circulaire d'application du 9 novembre de la même année esquissaient l'assiette et les conditions de recouvrement des redevances d'assainissement et, en posant le principe fondamental de la gestion des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, conféraient à ceux-ci le caractère de service industriel ou commercial.

Où en sont les choses en ce mois de décembre 1968, et à quels problèmes se trouvent confrontés les maires au moment de l'établissement des budgets de leurs communes, qu'elles soient urbaines ou rurales ?

Il n'est pas question de remettre en cause la politique arrêtée ni la loi du 16 décembre 1964.

La pollution des eaux terrestres, comme celle de la mer, constitue l'une des catastrophes de ce temps, la pollution sous toutes ses formes d'ailleurs, et peut-être faudra-t-il songer aussi un jour à épurer l'air que nous respirons.

La consommation de l'eau a augmenté très sensiblement au cours de ces dernières années, qu'il s'agisse de l'eau à usage domestique ou de l'eau à usage industriel. Un ménage qui habite un immeuble neuf, consomme cinq ou même six fois plus d'eau que s'il habitait un appartement sans confort. Il faut vingt-cinq litres d'eau pour produire un litre de bière et 500 tonnes d'eau pour fabriquer une tonne de papier.

Les déversements industriels, les eaux usagées des villes, les eaux pluviales souvent mêlées à elles, les détergents ménagers, les pesticides agricoles, posent de multiples problèmes. L'obligation faite à chacun d'épurer les eaux qu'il rejette, ou de participer financièrement à cette épuration se justifie donc parfaitement. Encore convient-il d'éclaircir un certain nombre de points.

Comment déterminer sans risque d'erreur la consommation d'eau, c'est-à-dire l'assiette de la redevance d'assainissement lorsque l'usager bénéficie d'une alimentation privée ? Quel est l'abattement à consentir sur la redevance aux exploitants agricoles rattachés à un réseau d'assainissement et d'une façon plus générale aux gros usagers — notamment les buandiers — qui rejettent des eaux non polluées à l'égout ? Comment adapter la redevance au degré de pollution ? Comment constater et mesurer celui-ci ?

J'entends bien que la circulaire du 9 novembre 1967, rédigée en vue de l'application du décret du 24 octobre de la même année, répond partiellement à cette question, mais elle prévoit des dispositions transitoires applicables en 1968 et — M. Ansué le disait très justement — elle laisse dans l'ombre l'avenir et même certains points du présent.

Le conseil municipal, et plus spécialement d'ailleurs celui d'une petite commune qui ne dispose pas d'un personnel nombreux, a besoin de textes clairs et concis pour l'établissement du budget de la commune.

Le groupe Progrès et démocratie et moi-même attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions sur les conditions d'application pour l'année 1969 du décret du 24 octobre 1967, non plus des mesures transitoires, mais un texte définitif qui tienne compte des éléments nouveaux survenus depuis et d'une conjoncture économique dont nous savons tous qu'elle n'est pas facile.

J'en viens maintenant aux agences financières de bassin.

Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 24 octobre 1967 est ainsi conçu :

« Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement ».

La circulaire du 9 novembre 1967 donne sur cet article le commentaire suivant.

« Parmi les dépenses à prendre en considération, le service devra faire figurer la redevance due, le cas échéant, au titre de la pollution, à l'agence financière de bassin et aux établissements publics créés en application de la loi du 16 décembre 1964. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai goûté l'ironie de deux expressions de cette partie de la circulaire : « parmi les dépenses » et « le cas échéant ».

En effet, qu'on me permette de prendre l'exemple de Saint-Etienne. Pour cette ville, la redevance d'assainissement a été fixée à 0,20 franc par mètre cube ; ce prix me paraît raisonnable. Si bien que le montant total de la redevance à verser à l'agence financière de bassin, dont le taux a été fixé par un décret paru au *Journal officiel* le 22 novembre dernier, si je ne me trompe, absorbera à peu près la totalité de la recette constituée par

la perception dans cette ville de la redevance d'assainissement. Etant donné que la ville ne perçoit plus la taxe de reversement à l'égout, il n'est même pas exclu que finalement la ville de Saint-Etienne n'en soit pas de sa poche.

Ainsi, la somme versée à l'agence de bassin n'est pas une dépense « parmi » d'autres prélevée sur une recette : l'agence de bassin accapare pratiquement la totalité de la recette.

Quant à l'expression « le cas échéant », vous savez, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'une obligation, avec possibilité de recours, bien sûr, devant le tribunal administratif. Je ne vous cache pas que si les agences de bassin prétendaient maintenir la taxe de « capitation » abusive qu'elles ont décidé d'imposer aux collectivités locales, nombre de maires sont d'ores et déjà convenus d'avoir recours à cette procédure.

L'établissement du budget 1969 présente pour la plupart d'entre nous des difficultés énormes. L'Etat transfère chaque jour aux communes des charges nouvelles, et il leur refuse en même temps tout transfert de ressources.

La dernière loi de finances accablait encore un peu plus les collectivités locales. S'il est exact que les communes ne supporteront plus la taxe sur les salaires, en revanche l'augmentation de la T. V. A. constituera pour elles une charge supplémentaire, car vous n'ignorez pas que les communes n'ont pas la possibilité, sauf à de très rares exceptions, de récupérer la T. V. A. Cette charge sera plus écrasante encore pour les petites communes qui ne disposant pas de personnel qualifié ont systématiquement recours à l'entreprise.

Les préfets, avec une rapidité extraordinaire, et dès le lendemain du vote par le Parlement de la loi de finances, ont écrit à tous les maires pour se féliciter des dispositions tendant à ristourner aux communes l'équivalent du produit de la taxe sur les salaires.

Mais ils n'ont pas pipé mot des nouvelles charges résultant de l'augmentation de la T. V. A., ce qui pourtant n'a pu échapper ni à eux ni à vous. Les communes ne sont pas les seules à se trouver dans une situation délicate ; il y a aussi les entreprises.

La redevance d'assainissement, la taxe que l'agence de bassin est autorisée le cas échéant à percevoir sur elles, grèvera leur budget et aura nécessairement une incidence sur leur prix de revient, donc sur leur prix de vente. Cet impôt nouveau — comment l'appeler autrement ? — représente en effet pour certaines une dépense très importante.

Je vous citerai un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat. Je le prends à Saint-Etienne. A la suite d'un calcul très rapide j'ai constaté que la S. N. C. F. payait 842 francs au titre de la taxe de reversement à l'égout. Avec le système de la redevance d'assainissement sur la base fixée par nous mêmes et qui me paraît pondérée, de 0,20 franc par mètre cube, il en coûtera à cette société, pour cette année 28.640 francs. Et je n'ai à m'en féliciter ni comme député, car cela ne facilitera pas l'équilibre des comptes de la S. N. C. F., ni comme maire, puisque en cette qualité j'agis en fait comme collecteur d'impôts de l'agence de bassin.

Naturellement, on nous assure que celle-ci nous reversera, sous forme de subventions, une partie de la somme qu'elle aura prélevée dans nos caisses ! C'est de l'humour noir ! Tant qu'à être subventionnés, subventionnons nous, nous-mêmes. Nous accepterions fort bien que le produit de cette taxe d'assainissement soit affecté à des travaux déterminés, comme le décret du 24 octobre 1967 le prévoit d'ailleurs expressément, et je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat que les maires ne détourneraient pas ces sommes de leur objet comme l'Etat l'a fait quelquefois. Je pense notamment à la vignette.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Michel Durafour. Honnêtement, je dois dire que l'utilité de l'agence financière de bassin m'échappe.

A l'heure de l'austérité ne pourrait-on pas faire l'économie d'un intermédiaire dont le coût financier risque, en fin de compte, de n'être pas négligeable ?

Vous m'objecterez peut-être que l'agence financière de bassin permet une péréquation des sommes perçues au titre de l'assainissement. Les grandes communes doivent aider celles qui ne disposent pas des mêmes ressources, j'en conviens. J'ai suffisamment le sens de la solidarité pour cheminer avec vous dans cette voie. Pourquoi ne pas verser ces mêmes sommes au département, à charge pour lui de procéder à cette répartition et, au besoin, pourquoi ne pas provoquer une assemblée de plusieurs départements appartenant à un même bassin afin, précisément, d'instaurer une péréquation raisonnable ?

Nous sommes prêts, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous aider à promouvoir une nécessaire politique d'épuration des eaux ; mais je vous demande instamment de réfléchir à une situation grave.

Tous les maires présents dans cette Assemblée vont dire que les communes sont à la limite de la pression fiscale exercée sur leurs contribuables. Les entreprises, de leur côté, ne peuvent plus supporter aucune charge nouvelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de taxes pour services rendus ou de centimes additionnels supplémentaires.

Certes, il faut poursuivre la lutte contre la pollution, mais en évitant de créer des structures inutiles, paralysantes et coûteuses. Or je crois que l'agence financière de bassin est une structure de ce genre.

M. le Premier ministre a parlé, hier, au cours d'une conférence, de l'alternance « des vaches grasses et des vaches maigres ».

M. Raoul Bayou. Malheureusement, il n'y a pas alternance !

M. Michel Durafour. Depuis quelque temps déjà les collectivités locales et leurs élus, confrontés à d'insolubles problèmes, connaissent la période des vaches maigres. N'ajoutez pas encore, par une application stricte de la loi, monsieur le secrétaire d'Etat, à leurs difficultés.

Un mot encore pour évoquer une anomalie qui revêt, par certains côtés, une allure courtelinesque. Avez-vous songé que certaines régions, dont la miennne, sont « à cheval », si j'ose dire, sur deux bassins ?

Si une certaine fusion de communes intervient concernant la ville que j'administre — et elle est virtuelle pour l'instant — deux taux différents seront appliqués dans la même commune, l'un par le bassin Corse-Méditerranée, l'autre par le bassin Loire-Atlantique. Dans la même commune, des industriels supporteront des taux différents suivant la « pente » de leur industrie et les mêmes contribuables seront imposés différemment.

C'est évidemment inacceptable. Je pense que vous en conviendrez. Il importe donc de trouver une solution.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, en concluant, je dis qu'il est grand temps de reconsidérer le problème de l'assainissement et de la pollution, avec beaucoup de calme, de modération et de réflexion, en tenant compte non seulement de l'expérience et des résultats obtenus — et ils ne sont pas négligeables, je vous en félicite — mais aussi des échecs.

Nous sommes prêts, quant à nous, à discuter très objectivement de cette question qui conditionne la vie de demain dans nos communes. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Icart, auteur de la troisième question.

M. Fernand Icart. M. le secrétaire d'Etat, les deux dispositions, celle de la taxe d'assainissement et celle de la redevance des bassins, qui font l'objet de ma question, bien que de nature différente, ont une même conséquence : elles vont peser, inégalement, mais en s'ajoutant, sur les contribuables transformés en usagers.

J'approuve personnellement les principes de gestion des services publics préconisés par le V^e Plan, et qui tendent au financement de certains équipements par l'usager, ainsi qu'à la recherche de la vérité des prix. La conséquence logique de ces principes s'est traduite dans la loi de novembre 1965, qui a prévu que les réseaux d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial.

Comme le même principe de gestion s'applique aux réseaux hydrauliques, nous nous trouvons tout à coup confrontés avec les difficultés pratiques de l'application globale d'un système radicalement différent du précédent.

Quelles sont ces difficultés ?

C'est principalement, dans certains cas, l'accroissement du prix de l'eau, écrasant pour l'usager, alors que ce prix était acceptable pour le contribuable. Ces difficultés, monsieur le secrétaire d'Etat, il est de notre devoir de vous les signaler, afin que vous apportiez les corrections nécessaires à la réglementation en vigueur. D'abord, je constate que l'obligation d'imputer aux charges des services, qu'ils soient de l'eau ou de l'assainissement, les amortissements techniques, fait payer à l'usager ce que le contribuable aura déjà souvent payé, totalement ou partiellement, de telle sorte que l'effort d'équipement d'une génération

— la nôtre — sur laquelle pèsent tant de charges, risque, dans certains cas, de se prolonger et de concerner à l'excès les générations futures.

Ensuite, lorsqu'on se trouve en présence de communes petites et pauvres, qui, de ce fait et à juste titre, bénéficiaient de très larges subventions, l'amortissement technique va dépasser de beaucoup l'amortissement de la dette.

Et puis, il y a lieu d'observer que les dépenses, qu'elles soient relatives à un réseau d'assainissement ou à un réseau d'adduction

d'eau, dès lors qu'elles sont réparties proportionnellement à la consommation de l'eau, vont peser d'une façon inéquitable sur les habitants d'une commune.

En effet, ce réseau, quel qu'il soit, va apporter une plus-value considérable à certains terrains non encore raccordés au réseau puisqu'on n'y a pas encore construit, et désormais leurs propriétaires ne seront plus soumis à l'intégralité des charges des réseaux en tant que contribuables, comme c'était le cas avant la réforme. N'étant pas encore usagers, ils vont échapper ainsi à toute contribution véritable. Cela paraît anormal.

Il est évident, d'autre part, que certaines communes rurales, principalement en montagne, où les coûts des travaux sont généralement très élevés et où le nombre des abonnés n'excédera pas quelques dizaines, hésitent aujourd'hui à entreprendre des travaux d'adduction d'eau pourtant indispensables, pourtant subventionnés, tant elles redoutent la charge exorbitante que le nouveau système imposera à chaque usager.

N'oubliez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans certaines zones de montagne les revenus sont modestes et correspondent parfois à des critères de sous-développement.

Enfin, parmi toutes les anomalies rencontrées dans l'application des dispositions nouvelles, il y a celles qui concernent la consommation de l'eau à usage d'arrosage, qu'on ne peut mesurer en raison de l'impossibilité d'installer un compteur.

Il s'agit en l'occurrence de jardins d'agrément, mais aussi de jardins potagers dont l'apport est parfois sensible dans les revenus modestes.

Ces jardins, souvent inclus dans des zones urbaines, sont attenants à des maisons dont les habitants ne peuvent en aucune façon être considérés comme des exploitants agricoles. C'est pourquoi l'application brutale de ces nouvelles dispositions entraîne des charges exorbitantes pour chacun.

C'est un cas qu'on rencontre très fréquemment dans une ville comme Nice, qui compte des zones semi rurales et des zones résidentielles étroitement imbriquées. Cela m'avait conduit à vous poser une question écrite, à laquelle vous aviez répondu en reconnaissant qu'il y avait des problèmes mais en ne nous apportant pour autant aucune satisfaction ?

Tous les exemples que je vous ai soumis font apparaître des anomalies et des distorsions résultant de l'application d'une règle par trop générale.

Dans ma question, je me suis permis de faire deux suggestions. L'une est relative à un système de péréquation nationale qui serait institué pour certaines zones dites déshéritées. L'autre tendrait à ajouter la taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages en proportion duquel doit être réparti le produit de l'ancienne taxe sur les salaires.

Vous examinerez ce que valent ces suggestions. En tout état de cause il convient que vous apportiez les corrections nécessaires, ou que, dans le cadre de la politique de déconcentration qui est désormais la vôtre, vous laissiez la plus grande latitude aux préfets pour adapter la loi aux structures spécifiques des collectivités locales.

La redevance des bassins est un tout autre problème. Elle a l'inconvénient d'aggraver encore la situation dans les cas que je viens de vous exposer. D'autre part, son application par habitant pénalise les familles nombreuses. A mon avis, sa perception par branchement serait plus judicieuse.

Bien que cette question relève directement du Premier ministre, puis je vous dire, afin que vous soyez mon interprète auprès de lui, que la gestion des agences de bassin m'inquiète au plus haut point ?

Elles disposent d'ores et déjà de fonds considérables qui vont immanquablement les inciter ou qui les incitent déjà à ce que j'appellerai la facilité budgétaire, à des frais de fonctionnement importants, et des installations considérables et somptueuses.

Je doute de l'efficacité du contrôle des comités consultatifs tels qu'ils sont constitués. Je crains que cette nouvelle administration, recouvrant un territoire trop vaste, ne méconnaisse les problèmes locaux.

C'est pourquoi j'apprécie que la loi créant les comités consultatifs et les agences financières envisage la création d'établissements publics de bassin pour un cours d'eau ou une section de cours d'eau. Mais il conviendrait que paraisse sans tarder le décret d'application.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les préoccupations de nombreux maires et de nombreux contribuables dont je me suis fait ici le porte-parole. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis sa parution et même avant, le décret du 24 octobre 1967, imposant des redevances aux usagers des réseaux d'assainissement, a

provoqué bien des discussions, bien des commentaires, du fait de l'importance de cette taxe, de ses conséquences, dont le prix prohibitif de l'eau, enfin des problèmes d'application qu'elle pose aux administrateurs locaux.

Nul ne songe à nier la nécessité d'une remise en ordre des textes régissant la recherche et le traitement des eaux, de même qu'en ce qui concerne l'insuffisance particulièrement criante des réseaux d'assainissement dans notre pays. Tout cela demande une codification.

Je me permets de rappeler que, pour la région parisienne, la station d'épuration d'Achères a commencé à voir le jour en 1935. Mais votre décret ne vise, je vais le démontrer, qu'à obtenir un nouveau transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment sur les contribuables qui ont déjà consenti un effort d'équipement, il y a quelques années ou quelques décennies.

M. Icart, qui a dénoncé « une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à multiplier plusieurs fois les tarifs antérieurement en vigueur », aboutit à des conclusions assez curieuses. Il demande qu'une péréquation nationale permette d'octroyer aux communes une recette de compensation qui atténuerait les charges exorbitantes des habitants des zones déshéritées. Mais il ne dit pas qui fera les frais de cette péréquation.

Pourquoi cette péréquation ne serait-elle pas assurée par l'Etat ?

D'autre part, il souhaite qu'on ajoute cette taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages, en proportion duquel doit être réparti le produit de l'ancienne taxe sur les salaires.

Là encore, il s'en prend non pas au budget national, pourtant seul capable d'assurer une véritable péréquation, mais aux ménages, c'est-à-dire essentiellement aux petits contribuables, dont la charge serait encore aggravée.

M. Fernand Icart. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Waldeck L'Huillier. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Icart, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Fernand Icart. Mon cher collègue, quand je demande que la taxe d'assainissement soit ajoutée à l'impôt sur les ménages, cela signifie que j'essaie de procurer un avantage aux communes.

Vous semblez ignorer que c'est le montant global de l'impôt sur les ménages qui va servir de référence pour la répartition du produit de l'ancienne taxe de 5 p. 100 sur les salaires.

Vous déformez ma suggestion, peut-être parce que vous ne connaissez pas le mécanisme actuel de la répartition du produit de la taxe sur les salaires.

Il n'a jamais été dans son intention d'augmenter encore la contribution des ménages.

Je voudrais que les choses soient très claires dans votre esprit.

M. Waldeck L'Huillier. Elles sont très claires. C'est vous, monsieur Icart, qui semblez ignorer le mécanisme de la répartition de l'impôt sur les ménages. Vous oubliez que cet impôt, pour l'essentiel, est assis sur la contribution mobilière, laquelle — excusez-moi de vous l'apprendre — est un impôt de répartition. A partir du moment où, dans une commune, vous déchargerez en partie des contribuables, vous chargerez les autres de la même somme. C'est mathématique ; je n'y puis rien.

M. Fernand Icart. Ce n'est pas cela du tout !

M. Waldeck L'Huillier. Par le jeu des centimes additionnels — j'ai cité la contribution mobilière, mais je pourrais aussi parler de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères — vous ne visez qu'à transférer des charges, non pas à l'Etat — vous ne lui demandez rien, et je comprends votre position — mais à certains contribuables qui seraient frappés plus rigoureusement que d'autres contribuables de la même commune.

M. Fernand Icart. Telle n'est pas mon intention.

M. Waldeck L'Huillier. Déjà, depuis le 1^{er} janvier dernier, la taxe de déversement à l'égout, taxe directe payée par les propriétaires d'immeubles, a été supprimée et remplacée par une taxe indirecte incorporée dans le prix de l'eau, frappant par conséquent les contribuables de situation modeste. Elle pénalise tout particulièrement les familles nombreuses logées dans les ensembles sociaux, ainsi que les vieillards sans ressources qui étaient exonérées des impôts locaux et qui, à l'avenir, paieront cette redevance en acquittant leur quittance d'eau.

Observons que, dans le même temps, c'est l'autorité préfectorale qui déterminera le montant de la redevance pour les

exploitants ou les industriels qui rejettent à l'égout d'importantes quantités d'eau.

Les articles 7 et 8 du décret ont prévu des abattements à ce sujet.

Les collectivités locales fixent la majoration du prix de l'eau et elles sont obligées d'équilibrer le budget du service d'assainissement. Or elles ne pourront le faire qu'en portant au maximum le taux de la redevance, surtout si elles prétendent à des subventions afin d'aménager ou d'améliorer leur propre réseau d'assainissement.

Si je me réfère à la redevance des agences de bassin, les communes qui ne perçoivent pas de redevances d'assainissement pour 1969 devront payer 2,70 francs par habitant pour les communes de plus de 2.000 habitants, 2,05 francs pour les communes de 500 à 2.000 habitants, 1,35 franc pour les communes de 250 à 500 habitants.

Mais, pour les communes qui percevront la redevance d'assainissement en 1969, la taxe sera de 5 francs 40 par habitant.

Je précise, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit de l'agence de bassin Rhône—Méditerranée—Corse.

Examinons maintenant le cas de la région parisienne.

La redevance interdépartementale d'assainissement a été fixée à 22 centimes par mètre cube. Elle est perçue à titre transitoire, nous dit-on, au profit de la ville de Paris, afin de lui permettre d'assumer des dépenses d'investissement et des frais de gestion pour les égouts départementaux de l'ancien département de la Seine, les grands émissaires et la station de pompage d'Achères.

Dans une commune de banlieue où la consommation d'eau atteint 6.700.000 mètres cubes, 1.470.000 francs sont payés à ce titre par les consommateurs, alors qu'en 1967 les propriétaires d'immeubles n'ont versé que 180.000 francs. Or aucune partie de cette importante somme de 1.470.000 francs n'est affectée au budget de la commune. Il y a donc en l'occurrence une augmentation absolument abusive des tarifs actuels.

Les communes sont ainsi obligées de percevoir leur propre redevance pour subvenir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de leur réseau. Celle-ci s'ajoute à la redevance destinée à la ville de Paris.

Mais ce n'est pas tout. Il est prévu qu'une taxe additionnelle de 5 centimes par mètre cube d'eau sera ajoutée au prix de vente de l'eau, au profit du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région parisienne, dont la création est en cours et qui devra faire face aux dépenses d'équipement et d'exploitation d'égouts d'eau pluviale ou de la part des eaux pluviales dans les réseaux d'égouts unitaires, ainsi qu'à des dépenses d'ordre plus général.

Je n'aurai garde d'oublier l'agence financière Seine—Normandie, établissement public créé par le Gouvernement et chargé d'étudier, puis de percevoir une redevance qui s'ajoutera aux précédentes, redevance plus modeste — j'en conviens — puisqu'elle n'est que de 1 centime par mètre cube d'eau pour 1968. Cette redevance s'appliquera au volume d'eau pompée en rivière ou dans les nappes profondes, et aussi au volume d'eau issue des effluents et rejetée en milieu naturel soit directement, soit par des stations d'épuration.

Il est donc prévu, pour subventionner des travaux, une majoration sensible de la redevance pour 1969.

Enfin, le fonds national de développement des adductions d'eau rurales perçoit lui aussi une taxe de 4 centimes par mètre cube, et, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, cette redevance est versée au ministère de l'agriculture. Or, dans telle commune de la banlieue parisienne, par suite de l'application de votre décret et des mesures successives que je viens d'énumérer, le prix du mètre cube d'eau, qui était de 87 centimes en 1968, sera porté à plus de 130 centimes en 1969.

M. Jean Montalat. C'est presque plus cher que le beaujolais !

M. Waldeck L'Huillier. Si je fais le calcul différemment, il sera perçu dans cette même commune 3 millions de francs de taxes indirectes qui seront payés par 14.000 foyers de consommateurs, dont beaucoup de condition très modeste, par les vieillards qui ne paient pas d'impôt direct, et par les entreprises de la ville, soit au total quinze fois plus que l'an dernier.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait temps de revenir à une plus saine gestion de l'administration municipale et des réseaux d'assainissement ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou, suppléant M. Philibert, auteur de la cinquième question.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, mon ami Louis Philibert, retenu dans son département par une obligation de dernière minute, m'a demandé de le remplacer dans ce débat et de développer les arguments qu'il comptait vous exposer à l'appui de sa question orale.

Je le fais d'autant plus volontiers que le problème qu'il a soulevé préoccupe non seulement sa région, mais aussi tous les départements et toutes les communes de France, donc la mienne.

Comme l'ont indiqué les orateurs qui m'ont précédé, l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe de déversement à l'égout.

Cette disposition législative, qui a posé le principe de la gestion en équilibre des réseaux d'assainissement, a prévu qu'ils devraient être organisés en services publics à caractère industriel et commercial et qu'ils seraient financés en recettes par une redevance versée par les usagers, la redevance d'assainissement.

Les modalités pratiques d'application de cet article 75 ont été fixées par un décret du 24 octobre 1967.

En application de ces dispositions législatives et réglementaires, et comme beaucoup de communes, la ville de Marseille, dit M. Philibert, a mis en œuvre une réforme de la gestion des réseaux à compter du 1^{er} janvier 1968, par délibération de son conseil municipal en date du 18 décembre 1967. Cette redevance est liée, en fonction d'un taux fixé par le conseil municipal, au volume d'eau domestique consommé et qui se trouve par conséquent déversé après usage dans le réseau d'assainissement. Il existe également un régime de consommation forfaitaire d'eau, qui complète le régime lié au volume de consommation figurant au compteur.

Cette redevance est au taux de 0,24 franc par mètre cube et elle est recouvrée par la société des eaux de Marseille.

Mais, dès les premiers mois de son application, le système institué en 1965 a soulevé une série de difficultés. Elles sont de deux ordres.

D'abord, des difficultés qui sont, si l'on peut dire, d'ordre psychologique. Cette redevance est en effet forfaitaire, et automatiquement liée au volume d'eau consommé, si bien que même l'eau qui n'est pas rejetée dans le réseau d'égouts se trouve frappée par la redevance. C'est ainsi, et l'exemple n'est pas isolé, que la société qui gère le stade-vélodrome de Marseille a protesté en refusant de payer la redevance pour l'eau consommée en arrosant les pelouses. Mais il existe bien d'autres cas analogues et le premier défaut de cette redevance est sans doute qu'elle ne pratique aucune discrimination quant à l'usage qui est fait de l'eau ainsi utilisée.

Le second ordre de difficultés, plus complexes sans doute, touche aux problèmes de comptabilité.

L'assiette de la redevance ne peut pas être établie avec précision, car la plupart des gros consommateurs d'eau bénéficient d'un tarif dégressif et ont souscrit, d'autre part, plusieurs types d'abonnement. Il n'est pas rare de voir une grosse entreprise disposer à la fois d'un abonnement d'eau à usage domestique et d'un abonnement d'eau à usage industriel.

Les calculs de recouvrement de la redevance deviennent alors complexes et délicats et les petites communes éprouvent de multiples difficultés pour parvenir à un résultat satisfaisant dans ce domaine. Si la société des eaux de Marseille, qui est pourtant parfaitement organisée pour cela, ne parvient pas à surmonter ces difficultés, on imagine aisément ce qui se passera dans les localités plus petites.

Enfin, à partir de 1969, l'agence de bassin sera chargée de percevoir les redevances qui seront demandées aux industriels ou aux collectivités qui polluent les cours d'eau. Il sera donc nécessaire d'étudier une facturation cas par cas.

Dans ces conditions, la plupart des petites et moyennes communes, en l'état actuel de leur organisation administrative, sont dans l'impossibilité d'appliquer cette nouvelle formule qui, si elle apparaît simple dans ses principes, est fort complexe dans la réalité quotidienne.

C'est la raison pour laquelle beaucoup de communes qui ont dû renoncer à l'ancienne taxe de déversement à l'égout, dont la perception ne serait plus légale, n'ont pas pu encore mettre en pratique cette redevance. Beaucoup même ne la mettront pas du tout en pratique, car la création d'un service spécialisé qui devrait s'occuper seulement de cette question coûterait des sommes très élevées par rapport au rendement de la redevance. Il en résulte une perte de recette qui n'est pas négligeable, et ce à un moment où les budgets locaux sont de plus en plus tendus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en me chargeant de le représenter, M. Philibert m'a indiqué combien il était inquiet de la situation ainsi créée dans les communes de sa région. Connaissant les mêmes problèmes dans ma région, ne vous étonnez pas que je fasse écho à ses récriminations, d'autant que, en la circonstance, une décision du pouvoir central a empiété sur les prérogatives des communes dont les libertés sont ainsi diminuées. C'est dire que j'attends avec intérêt, comme il l'aurait fait lui-même, votre réponse qui je l'espère nous apportera quelques sujets d'apaisement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, après une année de mise en œuvre du décret instituant la redevance d'assainissement, j'apprécie l'occasion qui m'est donnée de faire le point sur cette importante question.

Une année d'application, cela ne me paraît ni trop long ni trop court pour constater dès maintenant avec vous les premiers résultats de cette réforme et en tirer éventuellement des conclusions en vue de l'amélioration, en temps utile, des mesures prises.

Pour que chacun puisse exercer pleinement son jugement dans cette affaire, je rappelle d'abord l'esprit qui présida à l'institution de cette nouvelle redevance. Celle-ci trouve son origine dans deux motifs essentiels.

D'abord, un souci de justice. A partir du moment où l'usager peut être aisément déterminé, n'est-il pas plus juste de lui faire supporter les charges d'un service public dont il profite, plutôt que d'accroître la participation aux recettes communales de contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'adduction d'eau, ni de l'assainissement ?

Le second motif fut la prise de conscience d'un retard certain. La nécessité d'effectuer dans ce secteur des dépenses d'investissement importantes est dès lors apparue. L'Etat a pris sa part dans cet effort ; les collectivités locales se devaient d'en faire autant.

C'est pourquoi le V^e Plan a prévu l'autofinancement, par ces dernières, de 17 p. 100 au moins des travaux en cours. Il était dès lors indispensable de substituer à la taxe de déversement à l'égout, facultative, et dont le rendement était notoirement insuffisant, des ressources spécialement adaptées.

C'est à la suite de ces réflexions que le Parlement a voté, dans la loi de finances pour 1966, un article 75 qui prescrivait que « les réseaux d'assainissement public sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ». Et c'est en application de cette disposition qu'a été publié à la fin de 1967 le décret instituant la redevance d'assainissement.

Ai-je besoin de dire que dès la fin de l'année dernière le Gouvernement était bien conscient que l'instauration de la redevance d'assainissement soulèverait des problèmes pratiques d'application délicats à résoudre ? C'est pourquoi il lui avait paru nécessaire de prévoir, pour 1968, un régime transitoire destiné à assurer une certaine souplesse expérimentale au système nouveau.

Comme il est vraisemblable que, pour de nombreuses communes, l'établissement, dès 1968, d'un budget propre du service de l'assainissement conforme aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de novembre 1967 ne serait pas possible, les préfets avaient la latitude d'accorder des dérogations aux communes qui le demandaient, et de nombreuses communes ont utilisé la faculté qui leur était offerte.

Grâce aux mesures d'assouplissement prises, grâce à la liberté d'appréciation importante dont disposaient les autorités préfectorales, le système a pu être mis en route dans des conditions satisfaisantes.

Cependant, il semble qu'un délai supplémentaire d'un an soit souhaité par les responsables locaux — c'est ce que j'ai compris à travers certaines interventions —, afin qu'eux-mêmes et leurs administrés puissent se familiariser davantage avec cette réforme importante. C'est pourquoi les dispositions provisoires adoptées pour 1968 seront reconduites pour 1969, ce qui donne, je pense, satisfaction aux observations présentées par M. Ansquer et d'autres de ses collègues. Je rappelle que déjà, au cours du débat budgétaire, M. Marcellin avait fait connaître cette prise de position, laissant même entendre qu'éventuellement, si l'obligation s'en faisait jour, d'autres dispositions pourraient être prises. La situation sera donc réexaminée pour 1970.

Je souhaite quant à moi que, d'ici là, le mouvement de regroupement volontaire des communes puisse se développer car c'est lui qui, en définitive, créera les conditions appropriées pour un règlement satisfaisant des problèmes techniques posés par la

gestion des services d'assainissement. Ces problèmes ne sont pas, en effet, de ceux qu'une commune de taille modeste peut régler convenablement en restant isolée.

La transformation des structures municipales apparaît ici indispensable et urgente. Bien des critiques formulées à l'encontre du système de la redevance d'assainissement sont en vérité très souvent celles de l'inadaptation de l'organisation communale elle-même face à certains problèmes nouveaux. Cependant, une circulaire interministérielle sera publiée dans les prochains jours au *Journal officiel*, en vue d'aménager et de préciser sur quelques points le régime en vigueur. Cette instruction aura pour objet, d'une manière générale, non pas d'imposer, mais de suggérer des solutions pratiques aux difficultés signalées par les préfets pendant la première année d'application du nouveau régime.

Les modalités prévues n'auront donc aucun caractère rigide et permettront toutes les adaptations requises par les situations particulières locales.

Une des mesures prévues donnera satisfaction à M. Boscher, qui avait déposé une question écrite à ce sujet : les habitants des grands ensembles pourront bénéficier d'un abattement du taux de la redevance lorsqu'ils participent déjà aux charges d'évacuation des eaux usées au sein de leur groupe d'habitations.

Mais ces compléments apportés à la circulaire de novembre 1967 ne porteront — et je réponds ainsi à MM. Ansquer et Philibert — ni sur le principe de l'assiette de la redevance, ni sur les modalités de recouvrement. En effet, à défaut de compteurs particuliers pour les eaux déversées, solution qui serait d'ailleurs très coûteuse, le volume d'eau prélevé constitue l'assiette la plus rationnelle, compte tenu des correctifs prévus par le décret du 24 octobre 1967.

Ce principe sera cependant aménagé à partir de 1969 dans le cas des entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui prélèvent un nombre de mètres cubes d'eau important et qui, pour des raisons techniques, n'en rejettent qu'une faible partie. Dans cette hypothèse, un coefficient de rejet sera créé, permettant d'adapter l'assiette de la redevance au volume réellement rejeté.

Il paraît alors légitime de préconiser le recouvrement, par le même organisme, des sommes dues au titre de la fourniture de l'eau et de son évacuation, puisque l'assiette en est très voisine. Il convient cependant — et des instructions seront données aux préfets à cet égard — de veiller à ce que les organismes en question ne demandent pas, pour recouvrer les redevances d'assainissement, des sommes excessives.

Enfin, et cela répondra, je pense au désir manifesté par de nombreux maires de communes rurales, les préfets pourront à nouveau, en 1969, accorder des dérogations aux communes qui demanderaient à être dispensées de l'établissement d'un budget propre du service d'assainissement.

En réponse à MM. Icart et Waldeck L'Huillier, je rappelle que la redevance d'assainissement n'entraîne aucun alourdissement des charges supportées par les collectivités locales. La création de la redevance s'analyse seulement en une meilleure répartition des charges entre contribuables et usagers. Les dépenses d'assainissement existaient avant le 1^{er} janvier 1968. Elles étaient financées soit par la taxe de déversement à l'égout, soit par la redevance d'assainissement prévue par une ordonnance de janvier 1959. Aujourd'hui, ces dépenses doivent être intégralement couvertes, en principe, par le produit des redevances d'assainissement.

Certes, en vertu de la circulaire du 9 novembre 1967 — et cette disposition continuera à s'appliquer en 1969 — l'équilibre du service de l'assainissement peut être assuré par une contribution du budget général de la commune si le taux de la redevance atteint 0,60 franc et si son produit se révèle insuffisant ; mais cette contribution sera sans commune mesure avec la dépense que le budget communal supportait sous le régime antérieur.

M. Icart demande également si le Gouvernement n'envisage pas « d'ajouter cette taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages, en proportion duquel doit être réparti le produit de l'impôt sur les salaires ».

La mesure qu'il propose figure à l'article 41-5 a de la loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. En effet, s'agissant de la part locale de la taxe sur les salaires, cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera « comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix de l'eau ».

Je signale à M. Icart que l'élaboration du décret prévu a rendu nécessaire une étude approfondie qui devrait se terminer bientôt. Je dois indiquer, à ce propos, que la mise en œuvre des

principes qui ont été posés par le législateur n'est pas sans soulever des difficultés. En effet, toute recherche de justice se traduit, là encore, par une complexité administrative accrue.

M. Icart a posé le problème des amortissements techniques. Je lui rappelle que la réglementation laisse à la commune le choix entre plusieurs formules d'amortissement et lui permet donc d'appliquer le système le mieux adapté à son cas.

M. Ansquer a demandé si l'on pouvait modifier la date des relevés de consommation et le mode de recouvrement. Je lui ai déjà répondu en partie, mais j'ajoute que cela dépend des municipalités.

En ce qui concerne l'arrosage des jardins — question posée également par M. Icart — chacun peut comprendre que toute atténuation des tarifs, en ce domaine, soulèverait des problèmes pratiques difficilement surmontables. L'administration, dans l'état actuel des choses, poursuivra l'étude de ce problème.

M. Ansquer a également évoqué le problème de l'aide aux personnes âgées. Cette aide me paraît justifiée. Mais, plutôt que de s'engager dans la voie de l'exonération — qui, me semble-t-il, entraîne des complications administratives — il serait peut-être souhaitable que cette aide fût tout simplement imputée sur le budget d'aide sociale de la commune.

M. Waldeck L'Huillier a soutenu que la nouvelle redevance d'assainissement frapperait des revenus modestes, tandis que les industriels seraient dégrevés par les barèmes résultant de la réglementation.

En réalité, l'entrée en vigueur du nouveau système devrait avoir l'effet inverse.

Sous l'ancien régime — je l'ai indiqué précédemment — c'étaient tous les contribuables, et non pas seulement les assujettis à la taxe de déversement à l'égout, qui supportaient les dépenses d'assainissement.

La réforme accomplie tend à remédier précisément à cette situation, grâce à une répartition de la charge en fonction de la consommation et de la pollution de l'eau, y compris la consommation et la pollution industrielles.

Quant au risque de dessaisissement des collectivités locales, évoqué également par M. Waldeck L'Huillier, je ne le crois pas fondé. Les services d'eau et d'assainissement sont et resteront de la compétence exclusive des collectivités locales.

Je réponds maintenant à la conclusion de M. Michel Durafour en affirmant que ce problème fort important de l'assainissement fait partie de ceux qui doivent être abordés avec un esprit de franche collaboration entre les collectivités locales et l'Etat.

Je souligne, en outre, que la solution ne peut être recherchée dans le recours permanent et complet au budget de l'Etat et que, désireuses — comme il se doit, d'ailleurs — de participer aux décisions, les collectivités doivent, en ce domaine comme en d'autres, assumer leur responsabilité financière.

L'objet essentiel des agences de bassin, créées en application de la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est d'assurer une coordination des activités au niveau de chaque bassin naturel, ou groupement de bassins, et de contribuer, par un financement complémentaire, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins, sans que la maîtrise d'ouvrage soit jamais retirée à la collectivité locale intéressée.

Quant à la création d'un office national de l'eau, elle relève du domaine des hypothèses et suggestions diverses. Elle n'est pas envisagée par le Gouvernement.

J'estime, monsieur Michel Durafour, que la création d'une redevance d'assainissement est le premier élément d'une politique efficace d'assainissement, en milieu urbain comme en milieu rural. Elle a permis, d'une part, de sensibiliser les responsables locaux et, d'autre part, de mieux cerner les recettes et les dépenses qui sont liées à la mise en œuvre de cette politique.

Par ailleurs, les redevances que les agences de bassin préleveront à partir de 1969 permettront à celles-ci d'aider au financement tant de stations d'épuration urbaines que de stations d'épuration industrielles.

Sur ce point, il est nécessaire de se référer aux programmes d'intervention adoptés par chacun des conseils d'administration d'agence, après avis du comité de bassin au sein duquel, je le rappelle, sont représentés l'administration, les usagers et les collectivités locales.

Feront par exemple l'objet de l'aide de l'agence financière de bassin intéressée les projets de construction de stations d'épuration dans les villes de Caen, Grenoble, Mâcon, Lille, Monthéillard, Dole, Metz, Nancy, Thionville, Strasbourg, Bordeaux, Cannes, Grasse et Vallauris, stations inscrites, le plus généralement, dans la tranche régionale du Plan.

Figurent également au programme de l'agence des opérations telles que le rejet éloigné des eaux usées de Nice en mer et l'assainissement du Sud du bassin d'Arcachon.

L'aide apportée à la construction de stations d'épuration urbaines n'empêche pas les agences de bassin de participer également aux investissements réalisés dans ce domaine par les communes rurales.

M. Michel Durafour a évoqué la fusion de communes situées sur des bassins voisins.

Bien que les problèmes de l'eau se posent dans le cadre de bassins géographiques, la délimitation de ces derniers, par arrêté du 14 décembre 1966, a été fixée en fonction des limites administratives, de façon qu'aucun canton ne soit rattaché pour partie à deux bassins voisins. Si des fusions modifient la limite des cantons, ledit arrêté pourra être modifié, afin que l'unité administrative ainsi créée soit rattachée au même bassin.

M. Michel Durafour a évoqué, d'autre part, les conditions dans lesquelles les redevances de bassin sont fixées.

Pour m'en tenir au cas du bassin de la Loire, qui intéresse Saint-Etienne — ville dont M. Durafour est maire — j'indique que la redevance pour 1969 a été fixée à 1,20 franc par habitant, après avis conforme du comité de bassin où siègent notamment des représentants désignés par les collectivités locales et dont certains ont pris part au vote.

Enfin, il ne faut pas oublier l'effort que l'Etat consent à cet égard. M. Ansquer l'a d'ailleurs très justement souligné.

C'est ainsi qu'au projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1969, il a été inscrit, au chapitre 65-50, des crédits de 197 millions de francs pour les réseaux d'assainissement et de 50 millions de francs pour les stations d'épuration, contre, respectivement, 180 millions de francs et 45,8 millions de francs pour 1968.

M. Ansquer craint que, en raison des compressions budgétaires possibles, cette dotation ne soit diminuée. Je peux au moins lui affirmer, au nom de M. le ministre de l'intérieur, que nous ferons l'impossible, dans les prochains jours, pour que cette dotation soit maintenue au niveau que je viens d'indiquer.

Un effort aussi important est consenti en faveur des communes rurales et imputé sur les crédits du ministère de l'agriculture: 40 millions de francs sont inscrits à cette fin au projet de loi de finances pour 1969.

Les taux de subvention pratiqués — et ceci est vrai pour les deux ministères concernés — sont fonction du prix de l'eau et du tarif de la redevance, ce qui permet de moduler l'aide de l'Etat, proportionnellement à l'effort consenti par les collectivités locales.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les éléments fondamentaux de la politique du Gouvernement en matière d'assainissement, politique qui est conforme aux objectifs définis par le V^e Plan et que ses deux traits principaux — justice et efficacité — commandent de poursuivre, avec la souplesse et le réalisme que je me suis efforcé de souligner devant vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous nous avez fournies, notamment en ce qui concerne les mesures de dérogation, les mesures transitoires et l'établissement d'un coefficient de rejet, ainsi que des apaisements que vous venez de formuler quant aux dotations budgétaires pour l'année 1969.

Toutefois, je désire vous poser une question.

Comment et quand obtiendrons-nous des précisions au sujet du coefficient de rejet? Ce coefficient fera-t-il l'objet d'une instruction ministérielle?

Il importe que nous en soyons informés le plus tôt possible, afin que les maires puissent établir leur budget communal et aussi, bien entendu, le budget du service de l'assainissement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Ansquer, vous connaîtrez dans quelques jours toutes ces précisions.

M. Vincent Ansquer. Je vous en remercie par avance, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que député d'un département de la Côte d'Azur, j'ai noté que, parmi les villes dont vous vous occuperez prochainement, figuraient Nice, Grasse, Cannes et Vallauris. Je m'en réjouis.

Mais je vous demande de veiller à ce que la participation de l'Etat soit, en l'occurrence, aussi forte que possible, de façon que la charge des contribuables en soit d'autant allégée.

Ma région a un grand besoin d'eau, d'abord parce que le développement de la construction en exige une importante quantité dans les nouveaux immeubles, ensuite parce que la culture florale en consomme énormément. Je souligne, en outre, que le prix de l'eau est déjà très élevé. C'est ainsi que, dans la ville de Cagnes-sur-Mer, l'eau finit par coûter 152,40 francs le mètre cube. C'est trop.

La semaine dernière, ce problème de l'alimentation en eau a précisément amené l'Assemblée nationale à approuver — et mon groupe a voté pour — la convention franco-italienne tendant à amener de l'eau de la rivière la Roya à la ville de Menton.

A cette occasion, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ayant indiqué que les dépenses seraient réglées grâce à une augmentation du prix de l'eau à la consommation, je l'ai interrompu en disant : « Le prix de l'eau va encore augmenter ! », à quoi M. le secrétaire d'Etat a répondu : « On ne peut avoir de l'eau sans la payer ».

C'est vrai. Mais j'ai tenu à signaler le renchérissement du prix de l'eau et les difficultés qui s'ensuivraient.

Puisque vous établirez prochainement une réglementation dans ce domaine, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur les grands besoins en eau de la population de la Côte d'Azur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Avant que ne s'achève ce débat, je souligne une nouvelle fois que les interventions que nous avons entendues, notamment celle de M. Barel, précèdent toutes d'un esprit de plus grande justice dans l'application d'un texte législatif.

Chacun de vous a cité des cas — M. Barel à l'instant — qui méritent une étude et dont beaucoup devraient entraîner des modifications de la réglementation.

Mais il faut être bien conscient que toute solution apportée à un cas de ce genre entraîne toujours une plus grande complication dans la gestion, dans les procédures administratives et, naturellement, dans les prix de revient de recouvrement.

Nous devons donc tous ensemble, mesdames, messieurs, non pas choisir entre la justice et la simplicité, mais réaliser un équilibre entre ces deux préoccupations, aussi légitimes l'une que l'autre. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Afin de répondre au vœu exprimé par les commissions compétentes, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de modifier comme suit l'ordre du jour de ses séances du mardi 10 décembre 1968 :

« Après-midi, discussion :

« En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (n° 386-463) ;

« Des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Hauret et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 106) ;

« Des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique (n° 453) ;

« Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 488).

« Soir : éventuellement discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) ;

« Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger FREY ».

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 508, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1969 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 507, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bozzi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Ruais et plusieurs de ses collègues tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine (n° 196).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 509 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 402).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 510 et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 400).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 511 et distribué.

J'ai reçu de M. Fontaine un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de La Guadeloupe, de La Martinique, de La Guyane et de La Réunion (n° 431).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 512 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 9 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969 ;

Discussion du projet de loi n° 400 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. (Rapport n° 511 de M. Dupont-Fauville au nom de la Commission de la production et des échanges.) Avis n° 505 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion du projet de loi n° 401 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 504 de M. Rivierez au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 402 tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 510 de M. Krieg au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 431 adopté par le Sénat modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 décembre 1968, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2741. — 6 décembre 1968. — M. Roland Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation concernant les conditions de fonctionnement des maisons de santé où se trouvent des enfants inadaptés étant complexe, il y aurait intérêt à ce qu'elle soit simplifiée pour que son application soit facilitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à ce but et si le Gouvernement n'envisage pas par ailleurs de faciliter l'octroi d'emprunts à taux réduit afin que le nombre de ces maisons de santé puisse être développé et qu'elles procèdent elles-mêmes à leur nécessaire modernisation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2742. — 6 décembre 1968. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que... 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires avaient été affectés au financement des budgets des collectivités locales. La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 suppose le prélèvement sur les salaires et prévoit pour les départe-

ments et les communes des subventions provenant du budget de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions compte adopter le Gouvernement pour que ces subventions constituent des « ressources propres et régulières » pour les collectivités locales, sans dépendre d'une seule décision de l'autorité exécutive garantissant l'autonomie réelle de ces collectivités qui ne saurait subsister sans un minimum d'autonomie financière.

2743. — 6 décembre 1968. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels les revenus provenant de traitements et salaires sont, indépendamment des pensions et rentes viagères, les seuls à n'être retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant (art. 158-5 du code général des impôts).

2744. — 6 décembre 1968. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très grandes difficultés que vont connaître les agences de voyage du fait des récentes mesures financières ; certaines risquant d'être dans l'obligation de suspendre leurs activités et de réduire leur personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en maintenant le plafond prévu pour l'argent de poche accordé aux touristes, d'assimiler les frais de séjour réglés dans une agence aux frais de transport.

2745. — 6 décembre 1968. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la direction des douanes de Rouen impose, depuis quelque temps, des obligations de pesages supplémentaires sur les céréales exportées sur des pays tiers, grevant ainsi la marchandise de frais irrécupérables, sans commune mesure avec le complément de contrôle ainsi obtenu. Ces charges supplémentaires étant de nature à décourager les exportateurs à un moment où le Gouvernement recherche à développer, par tous moyens les exportations françaises et à réduire un surplus exportable en céréales considérable, il lui demande quelles mesures il envisage prendre à ce sujet.

2746. — 6 décembre 1968. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a pris connaissance des nouveaux tarifs de péage de l'autoroute de l'Ouest, soit 3 francs 50 de Mantes à Vieux-Rouen pour les voitures de plus de 5 CV. Il a également eu l'occasion d'utiliser l'autoroute de Sud dont le péage ne commence qu'après Fontainebleau. Il lui demande, dans ces conditions, pourquoi le même automobiliste faisant 100 kilomètres au-delà de Paris sur l'autoroute du Nord doit payer 6 francs 50 pour aller de Paris à Roye et si cette discrimination ne lui semble pas violer l'égalité des citoyens devant les charges publiques. L'argument de l'ancienneté de l'autoroute de l'Ouest ne lui apparaît pas comme une réponse valable étant donné que les citoyens du Nord de la France ont largement participé en leur temps au budget général pour la construction de cette autoroute profitant à l'Ouest. Il estime donc que les habitants de la Picardie n'ont aucune raison de payer double péage par rapport aux Normands ou aux Bourguignons et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette inégalité choquante.

2747. — 6 décembre 1968. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus dans des pays placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il lui expose que suivant les dispositions du chapitre III du décret du 31 décembre 1946 modifié, relatif à la réparation des accidents du travail survenus hors du territoire métropolitain, les droits des victimes sont appréciés compte tenu de la législation sociale spécifique du territoire concerné. Il lui cite à cet égard le cas de la conjointe survivante, mère de deux jeunes enfants, d'une personne victime d'un accident du travail survenu à Djibouti en décembre 1952. En exécution de la police d'assurance contractée : après d'une compagnie locale, une rente a été allouée à l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Or, il apparaît que le montant fixé lors de l'attribution de ladite rente, en juillet 1953, n'est pas susceptible de revalorisation, motif pris de la législation applicable au lieu de l'accident, les fonds communs des accidents du travail survenus dans la métropole ne pouvant prendre en charge les majorations sollicitées. En effet, la législation relative à la réparation des accidents du travail repose sur un principe de territorialité et par suite les personnes victimes d'un accident du travail hors du territoire métropolitain ne peuvent être indemnisées que dans les conditions prévues par législation applicable au lieu de l'accident. Remarque étant faite que les étrangers, victimes en France

d'un accident du travail, bénéficient de la même protection sociale que les travailleurs français et sont donc bien favorisés par rapport aux Français victimes d'un accident survenu hors du territoire métropolitain, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin aux disparités signalées, selon que les victimes d'accidents du travail résident en France ou hors du territoire métropolitain.

2748. — 6 décembre 1968. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que peuvent seuls bénéficier d'un remboursement de 65 p. 100 du prix du transport effectué au titre du « ramassage scolaire » les élèves qui habitent en zone rurale à une distance supérieure à 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté. Il convient également que ces enfants fréquentent l'établissement scolaire public ou, éventuellement, privé sous contrat, le plus proche de leur domicile, lorsque cet établissement dispense l'enseignement qui correspond au niveau des études qu'ils poursuivent. Si un élève fréquente un établissement plus éloigné la subvention peut, éventuellement, être versée pour le parcours qu'il devrait normalement effectuer jusqu'à l'établissement le plus proche. Il lui demande si une municipalité qui organise un ramassage scolaire communal peut obtenir une subvention de 65 p. 100 de l'Etat (et, éventuellement, une subvention complémentaire du département) pour les élèves de l'école primaire qui habitent à plus de 3 kilomètres de l'école de leur commune et qui la fréquentent, même lorsqu'ils se trouvent à moins de 3 kilomètres de l'école d'une commune voisine.

2749. — 6 décembre 1968. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'exclure l'habitat urbain du bénéfice de l'utilisation de la cotisation patronale de 1 p. 100 pour les travaux d'addition, de surélévation de construction, d'achèvement de construction, de travaux de mise en état d'habitabilité, de travaux d'améliorations, admis uniquement au profit de l'habitat rural, semble assez illogique, surtout depuis le décret du 10 novembre 1968, fixant les conditions d'application de la loi du 12 juillet 1967. En effet, sont maintenant définies les normes minimales d'habitabilité que chaque locataire a le droit de faire respecter, et où, évidemment, paraissent les installations de salles d'eau et de w.c. hygiéniques particuliers. Dans ces conditions, les propriétaires devraient pouvoir utiliser leur cotisation à mettre en conformité les logements qu'ils louent à leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il envisage que l'habitat urbain bénéficie du même avantage que l'habitat rural.

2750. — 6 décembre 1968. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le cas de firmes qui, utilisant des habitations leur appartenant comme logements de fonctions, ne peuvent de ce fait bénéficier des subventions du F. N. A. H., même lorsqu'antérieurement ces logements ont donné lieu au paiement de taxes. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme cela semble juste, que les logements ainsi pénalisés puissent obtenir l'aide du F. N. A. H. dans la mesure où ils ne servent plus de logements de fonctions et donnent lieu à un paiement de loyer.

2751. — 6 décembre 1968. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé, le 9 octobre 1968, de demander aux collectivités le versement en 1969, d'une contribution spéciale de 137 millions de francs pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'institution. Une circulaire de la caisse des dépôts et consignations (service des retraites) en date du 21 octobre 1968 prévoit que cette contribution est répartie entre les collectivités ayant effectué, entre le 1^{er} juillet 1967 et le 30 juin 1968, des versements pour la retraite inférieures au montant annuel global des pensions inscrites au 1^{er} juillet 1968 au répertoire de la caisse nationale aux noms de leurs anciens agents ou des ayants-cause de leurs anciens agents. Il est prévu dans cette circulaire que la quote-part de chacune de ces collectivités est calculée proportionnellement à la différence entre le montant global des pensions et le total des versements effectués. Antérieurement à ces dispositions, le décret du 19 septembre 1947, modifié par le décret n° 61-1416 du 30 janvier 1961, permettait, lorsque les ressources normales de la caisse nationale paraissaient insuffisantes, de demander aux collectivités le versement d'une contribution spéciale, laquelle devait être calculée, pour chaque collectivité, en répartissant le déficit à prévoir entre les collectivités proportionnellement au montant des pensions de leurs retraités respectifs en cours de paiement au 1^{er} janvier de l'année

précédente. Il lui signale, à propos de l'application de la circulaire du 21 octobre 1968, la situation d'une commune dont le montant des pensions inscrites au titre de la collectivité s'élève à 6.624,48 F. Cette commune devra, en 1969, verser une contribution spéciale de 2.129,08 F. Chaque mois, elle versera une cotisation supérieure à sa cotisation actuelle de 162,21 F, soit une somme totale qui ne devrait pas être inférieure à 2.200 F, compte tenu des augmentations de salaires et du changement d'échelon d'un membre du personnel. La commune versera donc à la caisse des dépôts : 2.200 F + 2.129,08 F, soit 4.329,08 F. En somme, la pension versée à l'ouvrier d'entretien retraité de la collectivité sera réglée, pour la plus grande partie, par cette commune, ce qui ne serait logique que s'il était décidé que chaque collectivité devait verser les retraites servies à ses anciens agents. Or, la commune en cause a versé les cotisations à la caisse nationale de retraite pendant une durée de vingt-cinq ans, sans qu'elle ait d'argent en retraite. Ainsi donc, le déficit ne peut être le fait de communes se trouvant dans la situation de celle-ci puisque le total des cotisations versées depuis l'affiliation de cette commune représente une somme dépassant 50.000 F actuels, alors que, pendant la même période, la commune n'avait pas de retraité et que le retraité actuel n'a commencé à percevoir sa pension qu'à partir du 1^{er} avril 1967. Il semble bien que, dans des situations de ce genre, les modifications apportées au décret du 19 septembre 1947 ne constituent pas une solution plus équitable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte agir auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales afin que soient modifiées les conditions de perception de la contribution spéciale envisagée pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'institution.

2752. — 6 décembre 1968. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 prévoit en son article 18 une taxe spéciale sur les sociétés dont le capital est divisé en actions. Le taux de la taxe est fixé à : 1.000 francs pour les sociétés dont le capital n'excède pas 200.000 francs ; 5.000 francs pour celles dont le capital excède 200.000 francs et ne dépasse pas 750.000 francs ; 10.000 francs pour les sociétés dont le capital excède 750.000 francs et ne dépasse pas 3 millions de francs ; 20.000 francs pour les autres sociétés. Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la loi. Il lui demande dans le cas d'une société par actions, dont le bilan présente, à la date de publication de la loi, des pertes très importantes, telles qu'elle doit envisager lors de sa prochaine assemblée générale une sérieuse réduction de capital, s'il est possible de déduire ces pertes du montant du capital nominal et des réserves pour déterminer le montant de la taxe à acquitter.

2753. — 6 décembre 1968. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en commandite simple constituée le 23 octobre 1947 a été dissoute à la date du 27 avril 1967. La cession des éléments d'actif a permis de constater une plus-value de 220.650 francs qui a été répartie au prorata des droits du commanditaire et des commandités et taxée au taux de 10 p. 100, au titre de l'année 1967. La cotisation de l'un des associés excédant 20.000 francs a été frappée de la majoration édictée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 au taux de 25 p. 100. Or, il s'agit de plus-values réalisées au cours des années 1947 à 1967 et qui résultent moins d'un accroissement réel de la valeur des éléments actifs cédés que d'une dépréciation monétaire. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas possible d'atténuer l'effet trop rigoureux de la majoration, par exemple en autorisant l'étalement de la plus-value sur l'année de sa réalisation et les années non prescrites, suivant les dispositions de l'article 163 du code général des Impôts.

2754. — 6 décembre 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juré en cours d'assises se rendant à une convocation du procureur de la République pour assumer ses fonctions a été blessé à la suite d'un accident de voiture provoqué par le verglas. Il lui demande quels sont les recours dont dispose l'intéressé pour obtenir de l'Etat des dédommagements correspondants aux dommages corporels et matériels qu'il a subis.

2755. — 6 décembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retraités ne disposant souvent que de ressources très modestes, possèdent quelquefois des titres dont les coupons sont frappés du prélèvement de 10 p. 100 ; ce crédit d'impôt ne leur est remboursé, lorsque les autres conditions sont remplies, que deux ou même trois ans après la retenue. De vieux ménages, des veufs ou des veuves ayant dépassé soixante-dix et même quatre-vingts ans, ne payant pas l'impôt sur le revenu, se voient privés de somme... allant jusqu'à 200 ou 300 francs et au-delà,

ce qui pour eux est très élevé. Il semble qu'il serait très facile lorsque ces personnes âgées touchent leurs coupons de les exempter du prélèvement lorsqu'elles sont en mesure de présenter au guichet en même temps que leurs coupons un certificat de non-imposition sur le revenu. Elle lui demande s'il envisage d'examiner cette possibilité, qui par ailleurs simplifierait le travail des organismes payeurs.

2756. — 6 décembre 1968. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une fiscalité différente entre les commerçants traditionnels, d'une part, et les grands magasins « Uniprix », « Prisunic » et magasins à succursales multiples, d'autre part.

2757. — 6 décembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie chimique de la région du Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêt de plusieurs cokeries des houillères nationales qui doit s'accélérer dans les deux ou trois années à venir, a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène, à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or, de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvin, Lens ou La Bassée, (telles que Kuhlmann, société chimique des charbonnages, fabriquent des produits très évolués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement important pour cette région que naisse : ne production régionale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plate-forme pétrolochimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux matières premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier; une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique, qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipe-line à partir de la raffinerie B. P. de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffinerie Antar de Valenciennes, assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements dans la zone de Dunkerque ou de Douai, qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditions, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que derrière le problème économique se profile un problème humain, d'autant plus capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande si, en accord avec son collègue, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, il peut faire inscrire les études nécessaires pour que soit réalisée cette implantation dont les effets bénéfiques pourraient être considérables.

2758. — 6 décembre 1968. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie chimique de la région du Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêt de plusieurs cokeries des Houillères nationales qui doit s'accélérer dans les deux ou trois années à venir, a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers Le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or, de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvin, Lens ou La Bassée, telles que Kuhlmann, Société chimique des charbonnages fabriquent des produits très évolués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement important pour cette région que naisse une production régionale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plate-forme pétrolochimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux matières

premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipe-line à partir de la raffinerie B P de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffinerie Antar de Valenciennes assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements sur la zone de Dunkerque et de Douai qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditions, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que derrière le problème économique se profile un problème humain, d'autant plus capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande si, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'industrie**, il peut faire prescrire les études nécessaires pour que soit réalisée cette implantation dont les effets bénéfiques pourraient être considérables.

2759. — 6 décembre 1968. — **M. Douzans** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des transports** de l'émotion ressentie par le personnel de l'usine Sud-Aviation de Toulouse à l'annonce d'une réduction de 60 millions de francs sur le plan financier de « Concorde ». Il lui demande : 1° s'il envisage de donner tous apaisements contre toute menace de débauchage éventuel à l'usine Sud-Aviation de Toulouse qui pourrait résulter de cette réduction; 2° à cette occasion, s'il peut lui faire part des dernières informations relatives à la commande par des compagnies d'aviation étrangères, d'un certain nombre de Breguet 941 dont la construction pourrait être réservée à l'usine Sud-Aviation.

2760. — 8 décembre 1968. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 une société anonyme ayant subi des pertes supérieures aux trois quarts du capital ne pourrait être transformée en S. A. R. L. ou en société d'une autre forme et devrait donc être dissoute si le capital ne peut être reconstitué au minimum de 100.000 francs. L'obligation pour la société transformée d'avoir un actif net au moins égal au capital social ne paraissant pas s'expliquer puisque les garanties des créanciers ou des associés ne sont pas diminuées par le fait de la transformation, il lui demande si en cas de réduction de capital, à la suite de la transformation envisagée, le rapport du commissaire aux comptes doit attester que l'actif net est au moins égal au capital social de la société transformée.

2761. — 6 décembre 1968. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 236 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme aux seules conditions qu'elle ait au moins deux ans d'existence et que le bilan de ses deux premiers exercices ait été approuvé par l'assemblée générale. Il lui précise que l'article 237 stipule que le commissaire aux comptes doit établir un rapport attestant que l'actif net est, au moins, égal au capital social. Il lui demande : 1° si cette dernière disposition ne paraît pas apporter une troisième condition à la possibilité de transformation d'une société anonyme; 2° si on doit en déduire qu'une société ne peut être transformée en S. A. R. L. ou en société d'une autre forme, si le commissaire aux comptes ne peut attester que l'actif net est au moins égal au capital social.

2762. — 6 décembre 1968. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un rapatrié désire percevoir l'indemnité particulière sur les biens dont il est devenu propriétaire par la suite du décès de sa mère. Refus lui est opposé, à la fois par la commission sociale régionale et par la commission centrale sous le prétexte que ce rapatrié n'était pas propriétaire de biens immobiliers sur lequel il pouvait fonder sa demande, lorsqu'il fut rapatrié en métropole. Il lui demande s'il est vrai qu'un propriétaire de biens immobiliers pouvait prétendre à indemnité particulière, quelles mesures sont envisagées pour qu'un fils unique, héritant de ces biens là, postérieurement à son arrivée en métropole — mais dessaisi de ces biens-là par le seul fait qu'ils sont

en Algérie — jouisse des mêmes droits que s'il avait, par exemple, hérité de ces biens immobiliers avant les événements qui ont suscité son départ. Il lui demande en outre si le dessaisissement de l'héritage n'est pas aussi préjudiciable que la perte directe de biens et si les dispositions du décret n° 68-525 du 6 juin 1968 qui ne permettent pas de reprendre l'étude des dossiers définitivement classés, sont immuables, notamment en ces cas-là.

2763. — 6 décembre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître auxiliaire de dessin d'art, titulaire d'un certificat de fin d'études d'une école des beaux-arts, pouvant justifier de quinze années de services dans divers établissements, qui désirerait être titularisé par intégration dans le cadre des chargés d'enseignement. Il lui demande quelles possibilités sont offertes à l'intéressé, pour obtenir cette titularisation.

2764. — 6 décembre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les agents appartenant à l'ex-personnel des travaux publics que la France d'outre-mer, rattachés au ministère de l'équipement et du logement qui servent hors d'Europe au titre de la coopération, seraient désireux, lorsqu'ils doivent revenir en France, d'être affectés dans la région dont ils sont originaires. Bien souvent, en effet, ils ont pris leurs dispositions pour s'assurer un logement dans cette région et il leur serait agréable de pouvoir l'utiliser. Or, il est assez rare que ce souhait puisse être satisfait. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une formule destinée à faciliter la réintégration de ces agents dans les services métropolitains, étant fait observer qu'en raison de leur petit nombre, on pourrait peut-être envisager de décider leur affectation provisoire en surnombre dans leur département d'origine.

2765. — 6 décembre 1968. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmières non salariées pour lesquelles aucune réglementation uniforme semble avoir été fixée en ce qui concerne le montant de la déduction pour frais professionnels. Il lui demande si, pour cette catégorie, il pourrait être prévu un taux tenant compte des différents frais auxquels celle-ci est astreinte, en particulier, déplacements, locaux de soins, emploi de personnel de service, etc.

2766. — 6 décembre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la publication de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, n'a pas résolu le problème posé par la situation au regard de la sécurité sociale des ascendants de victimes de guerre bénéficiaires d'une pension, des veuves titulaires d'une pension au taux de réversion et des veuves « hors guerre ». Ces pensionnés demeurent encore hors du champ d'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée qui a étendu les avantages de l'assurance maladie et de l'assurance maternité de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, moyennant le prélèvement sur leur pension d'une cotisation dont le taux est fixé à 1,75 p. 100. L'accès des ascendants et des veuves actuellement dépourvus d'une couverture sociale au régime créé par l'ordonnance susvisée du 21 août 1967 ferait supporter des charges pécuniaires considérables aux intéressés car ces derniers seraient alors redevables d'une cotisation d'un montant mensuel approximatif de 66 francs. L'éventualité du paiement total ou partiel de cette cotisation par le service départemental de l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré ne saurait constituer un argument à l'encontre de l'admission des ascendants et de certaines veuves au régime auquel se réfère la loi du 29 juillet 1950. La participation de l'aide sociale aurait, en effet, pour seule conséquence d'opérer un transfert d'imputation budgétaire, la dépense étant assumée par la collectivité, quel que soit le mode de prise en charge retenu. Bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants et les veuves dont la situation vient d'être rappelée ont, en cette qualité, une vocation certaine à être immatriculés au régime de sécurité sociale dont relèvent d'ores et déjà les grands invalides de guerre, les veuves et les orphelins de guerre ainsi que les veuves des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il envisage de contresigner prochainement le projet de texte que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a récemment élaboré pour que soit réalisée cette très souhaitable affiliation de la catégorie de ressortissants qui fait l'objet de la présente question écrite.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1336. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer n'ont pu obtenir jusqu'à présent que leur soit étendue, sans la moindre restriction, la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre par les différents textes pris pour la réparation des préjudices dus aux événements de guerre : ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui signale qu'il est indispensable d'envisager notamment : 1° l'extension de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 à tous les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, aux ouvriers de l'Etat intégrés par la loi du 4 août 1956 et aux retraités français des anciens cadres tunisiens visés également par la loi du 4 août 1956 ; 2° une modification du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant aux fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 afin de tenir compte des conditions spécifiques de la résistance en Afrique du Nord (les fonctionnaires ayant rendu des services exceptionnels à la cause alliée en A. F. N. sont éliminés du bénéfice de ce texte) et d'assurer aux fonctionnaires d'Afrique du Nord une représentation dans les commissions appelées à statuer sur la reconstitution des carrières tunisiennes ou marocaines ; 3° la réouverture des délais prévus pour demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du comité français de libération nationale du 4 juillet 1943 (le délai ayant expiré le 12 novembre 1943, date à laquelle beaucoup de bénéficiaires étaient sous les drapeaux) ; 4° la réouverture des délais pour permettre notamment au personnel de l'ambassade de France à Tunis de bénéficier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 5° l'application effective de l'ordonnance du 7 janvier 1959 dans tous les départements ministériels, avec application de la règle de l'avancement moyen tel qu'elle a été définie par les jugements et arrêts des juridictions administratives ; 6° la mise en application des jugements des tribunaux administratifs concernant l'application du décret du 13 avril 1962 ; 7° la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les cas d'espèce. Il lui demande s'il a l'intention soit de déposer les textes nécessaires pour faire aboutir ces mesures, soit de prendre toutes décisions utiles pour assurer la mise en œuvre effective des textes déjà publiés et des jugements intervenus. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire se rapportent toutes aux conditions dans lesquelles la législation métropolitaine a été rendue applicable aux fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer, de Tunisie notamment, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou de loi d'exception. Des études sont en cours, afin de déterminer s'il y a lieu, dans le cadre de l'ordonnance de 1959, de modifier ou de compléter certaines dispositions prévues par le législateur de l'époque. Ces travaux vont aboutir très prochainement et un règlement d'ensemble des problèmes posés sera ainsi réalisé.

1556. — M. Baudis expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires et agents de l'Etat des anciens cadres chérifiens et algériens, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou victimes de lois d'exception instituées par le régime dit « de Vichy », n'ont pas bénéficié du tout ou n'ont pas bénéficié dans les mêmes conditions que leurs homologues des cadres métropolitains des mesures instituées en faveur de ces derniers par les ordonnances du 29 novembre 1944 et du 15 juin 1945 et par la loi du 28 septembre 1951. Il semble que les départements ministériels techniques intéressés : affaires étrangères, fonction publique et anciens combattants et victimes de guerre seraient favorables à une modification de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui a donné partiellement satisfaction à quelques-uns des agents intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régier définitivement cette irritante question par la promulgation d'un nouveau texte législatif qui supprimerait toute discrimination entre des Français de même mérite mais qui exerçaient leurs activités, les uns au Nord, les autres au Sud de la Méditerranée. Il lui demande s'il envisage la constitution d'une commission paritaire chargée de définir les grandes lignes du nouveau texte législatif, placée sous sa haute autorité et composée de représentants du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de représentants des organisations métropolitaines d'anciens combattants et

anciens résistants fonctionnaires et de représentants des organisations d'anciens combattants fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a eu pour objectif de suppléer aux lacunes de la réglementation tunisienne en matière de réparation des préjudices de carrière subis du fait des hostilités ou des lois d'exception par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Elle s'est, suivant l'expression même figurant à son article 2, « inspirée » des dispositions des ordonnances métropolitaines dans ce domaine. Des études sont en cours, afin de déterminer s'il y a lieu, dans le cadre de l'ordonnance de 1959, de modifier ou de compléter certaines dispositions prévues par le législateur de l'époque. Ces travaux vont aboutir très prochainement et un règlement d'ensemble des problèmes posés sera ainsi réalisé.

1683. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a constaté avec un certain étonnement que, dans la commission de réforme de l'ENA, ne figure aucun représentant du Parlement tandis que l'on a donné la prédominance aux membres des grands corps de l'Etat et prévu une faible représentation des élèves de l'ENA. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il estime que cette réforme n'est pas suffisamment importante pour que l'on y associe les représentants de la nation ; 2° s'il pense que, pour réformer la haute fonction publique, la meilleure méthode est de confier le soin de réaliser cette réforme à ceux qui profitent le plus de la situation actuelle ; 3° pour quelles raisons il a été prévu une représentation aussi faible des élèves de l'ENA, alors que ce sont les élèves de la promotion Jean-Jaurès qui ont élaboré la majorité des documents destinés à servir de base aux travaux de la commission de réforme. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — La commission d'étude relative à l'école nationale d'administration a reçu du Gouvernement le mandat de recueillir des informations et de formuler des propositions. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique est disposé, si l'Assemblée le juge utile, à évoquer le projet de réforme devant elle lorsque le rapport de la commission aura été déposé et que le Gouvernement aura pu l'étudier. La composition de cette commission répond au souci de faire appel à des personnalités d'origines et de compétences très diverses. Elle comprend ainsi, entre autres, des représentants des administrations et du secteur para-public, des syndicalistes, des universitaires, des personnalités du secteur privé. Parmi ses membres, un juste équilibre a été entre administrateurs civils et fonctionnaires appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler les grands corps. A supposer même que l'on veuille voir dans l'une de ces deux catégories la principale bénéficiaire de la situation actuelle, on ne saurait dans ces conditions s'inquiéter de son éventuelle emprise sur les débats de la commission. Il convient de remarquer au surplus que les membres des grands corps ne siègent pas dans cet organisme en cette qualité, mais au titre des fonctions qu'ils exercent dans les différentes administrations. Deux élèves en cours de scolarité, l'un appartenant à la promotion sortante, l'autre à la promotion en stage de préfecture, sont membres de la commission. Certes, la promotion 1967-1969 a élaboré certains documents qui, parmi d'autres, pourront être utiles à la commission. Cette circonstance n'est pas de nature à lui conférer une représentation privilégiée, que ses devancières et les promotions suivantes, sans parler des nombreux candidats qui formeront celles de l'avenir, auraient quelque raison de contester. Au demeurant, l'arrêté du 3 octobre 1968 portant création de la commission a prévu pour les élèves de l'école qui en sont membres, la possibilité de se faire suppléer en tant que de besoin. Le président de la commission a de surcroît donné à ces mêmes élèves les plus larges facilités pour se faire assister lors des réunions des différents groupes de travail. Il en a été fait jusqu'à ce jour une utilisation telle que la représentation réelle des élèves de l'école mérite pour le moins d'être considérée comme substantielle.

AFFAIRES SOCIALES

1412. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre des handicapés physiques en France est supérieur à 1.500.000 personnes, dont les deux tiers sont des hommes. Lui exposant les revendications essentielles de diverses associations nationales de polios, d'handicapés physiques, il lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour que : 1° les handicapés physiques n'étant pas en mesure de travailler puissent bénéficier d'une allocation minimale de base équivalente au S. M. I. G. ; 2° soit maintenue dans son intégrité la majoration pour tierce personne lorsqu'un handicapé se marie avec une personne valide ou non ; 3° l'assurance maladie soit étendue aux infirmes non-travailleurs âgés de plus de vingt ans (ayant droit

d'assurés sociaux) ; 4° dans le cas où l'éducation et la formation professionnelles se prolongent pour des raisons de santé, l'allocation continue à être versée jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle ; 5° des ateliers protégés avec logement pour célibataires et les familles d'handicapés physiques soient créés par l'Etat et que soient encouragées les initiatives déjà prises ; 6° soit accordée l'exonération de la taxe radio et télévision à tout handicapé physique titulaire de la carte d'invalidité et pour que les ménages de grands infirmes bénéficient du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales confirme l'intention du Gouvernement d'apporter une aide accrue aux handicapés dans le cadre d'un plan d'ensemble, mais toutes les revendications exprimées par les associations représentatives des intérêts des infirmes ne pourront être satisfaites. Parmi celles dont fait état l'honorable parlementaire, il convient de signaler : 1° que dans l'immédiat il ne paraît pas possible d'attribuer, en dehors de l'aide sociale, une pension à tous les handicapés qui ne peuvent travailler. Le montant minimal des allocations continuera d'être régulièrement augmenté ; toutefois il n'est pas envisagé de porter le montant des allocations au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti ; 2° que le mariage d'un bénéficiaire de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et de la majoration pour aide constante d'une tierce personne constitue un élément nouveau au sens de l'article 9 du décret du 2 septembre 1954 justifiant la révision de sa situation au regard de l'aide sociale ; cette révision ne préjuge pas la décision de la commission ou de la juridiction d'aide sociale ; 3° que les handicapés non travailleurs âgés de plus de vingt ans peuvent demander leur affiliation à l'assurance sociale volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité, instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, leur cotisation pouvant être prise en charge par l'aide sociale, en totalité ou en partie si leurs ressources ne permettent pas de l'acquitter ; 4° que les divers régimes de protection sociale accordent effectivement des avantages pécuniaires très inégaux aux handicapés durant la période d'éducation ou de formation professionnelles. Dans le cadre de l'aide sociale notamment l'handicapé ne peut cumuler le bénéfice d'une prise en charge en internat avec l'allocation à domicile ; 10 p. 100 de ses ressources sont laissés à sa disposition, un minimum de 25 francs par mois lui étant assuré en tout état de cause. Cette diminution des ressources, lorsque l'intéressé bénéficiaire d'une allocation à domicile est chargé de famille, peut constituer un obstacle à l'entrée dans un établissement de rééducation. Les mesures qui permettraient autant que possible de pallier cet inconvénient feront l'objet d'une étude ; 5° que dans le cadre du VI^e Plan d'équipement social la construction de foyers spécialisés pour infirmes et d'établissements de travail protégé constituera un secteur prioritaire afin de promouvoir une plus complète application de la loi du 23 novembre 1957 et d'assurer ainsi le reclassement professionnel d'un plus grand nombre d'handicapés physiques et mentaux ; 6° qu'il ne semble pas opportun d'étendre l'exonération des taxes radio et télévision à tous les handicapés titulaires de la carte d'invalidité ; beaucoup d'entre eux travaillent et certains disposent de ressources leur permettant d'acquitter ces taxes. Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances a, à plusieurs reprises, fait connaître qu'il ne lui était pas possible de maintenir en faveur des époux les dispositions favorables aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité, célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge, prévues par l'article 195-I-d bis du code général des impôts (voir notamment la réponse à la question écrite n° 17046 parue au Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale, du 9 juillet 1966).

1446. — M. Peretti rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une circulaire n° 696 FP du 7 avril 1964 réglemente les congés payés des agents non titulaires de l'Etat. Malgré l'existence de ce texte, certains hôpitaux ne règlent pas les congés payés de leurs attachés. Il se peut que cette position résulte soit du fait que les administrations hospitalières n'ont pas connaissance de ce texte, soit qu'elles estiment que les attachés ne font pas partie du personnel visé. Il est possible en effet que certains hôpitaux considèrent que les attachés des hôpitaux ne peuvent être assimilés aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales en alléguant qu'ils sont vacataires. Cependant le terme d'agent non titulaire devrait s'appliquer à toutes les catégories d'agents de l'Etat non fonctionnaires ou des collectivités publiques qui n'ont pas de statut particulier préclariant leurs droits aux congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que les directeurs d'hôpitaux devraient être prévenus que les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent aux attachés des hôpitaux. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La circulaire FP/696 du 7 avril 1964, prise sous le timbre de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations et établissements de l'Etat ne saurait concerner les attachés exerçant leurs fonctions dans des centres hospitaliers

régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, ou dans les autres établissements de soins et de cure. Les conditions de rémunération et d'emploi des intéressés sont précisées par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 (attachés des centres hospitaliers et universitaires) et par le décret n° 63-800 du 2 août 1963 (attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou école nationale de médecine). Etant rémunérés au moyen de vacations prélevées sur la masse des honoraires et indemnités afférentes à l'activité des praticiens hospitaliers, les attachés ne bénéficient pas des avantages accordés aux personnels médicaux permanents ou temporaires en fonctions dans les hôpitaux publics. Le montant des vacations est exclusif des congés payés; il est fixé par arrêté interministériel et contrairement à ce qui est établi pour les autres catégories de praticiens hospitaliers, il n'est pas indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette différence de situation est justifiée par le fait que les attachés sont recrutés sans concours et que le seul titre exigé des attachés médecins est celui de docteur en médecine. Toutefois il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation de ces personnels est au nombre des préoccupations du ministère d'Etat chargé des affaires sociales dont les services ont à l'étude un projet de décret attribuant aux intéressés un nouveau statut. Il est, en l'état actuel des travaux, difficile de préjuger les dispositions qui seront retenues et qui, d'ailleurs, devront préalablement à leur définition être soumises à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux et du Conseil d'Etat.

1509. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement compte prochainement rendre public le rapport de la commission qui, sous la présidence de M. Bloch-Lainé, a étudié les problèmes relatifs aux handicapés physiques. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a autorisé la publication du rapport de M. Bloch-Lainé. Un exemplaire de ce rapport a été adressé à M. Chazalon le 4 novembre 1968.

1509. — M. Pic expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent selon le décret du 3 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres des dites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliés à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification au décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions en vigueur que sont compris dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale les organismes et les fonctions définis à l'article 1° du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 et qui sont énumérés à l'article 2 du même décret. Cette énumération comprend notamment les indications suivantes : « paragraphe 14. — Institutions de protection sociale de l'enfance et institutions d'aide sociale (code de la famille et de l'aide sociale, titres II et III, et dispositions réglementaires qui l'ont complété et modifié) : membres : des commissions administratives instituées pour la gestion des bureaux d'aide sociale (art. 138 dudit code) ; des commissions d'admission à l'aide sociale et des commissions départementales de recours (art. 126 et 128 dudit code) ; des commissions départementales d'orientation des infirmes (art. 167 dudit code) ; des conseils de famille des pupilles de l'Etat (art. 58 dudit code) ; des conseils départementaux de protection de l'enfance prévus à l'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger. » Ce texte ne fait aucune distinction selon le mode de désignation des membres bénévoles des commissions qui y sont mentionnées. Les membres désignés par le conseil municipal sont donc bien susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 416-6° précité. Ils doivent faire l'objet d'une immatriculation et les cotisations les concernant doivent être versées dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 juin 1963. En ce qui concerne

plus particulièrement les maires et les conseillers municipaux ainsi désignés, M. le ministre de l'intérieur avait, dans une réponse faite le 14 octobre 1964, exprimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'avis que, par leur désignation en vue de leur participation aux commissions susnommées, les intéressés deviennent membres de l'assemblée délibérante d'une personne morale différente de la commune et exercent, à ce titre, des fonctions distinctes de celles qu'ils remplissent dans le cadre de la commune. Les accidents dont ils peuvent être victimes en qualité de membre des commissions administratives des établissements publics communaux à caractère social ne sauraient donc engager la responsabilité de la commune en application de l'article 70 du code de l'administration communale. Il appartient donc aux hospices, bureaux d'aide sociale, etc., de verser aux organismes de sécurité sociale les cotisations prévues pour la couverture des risques d'accidents susceptibles de survenir aux membres désignés par les conseils municipaux à l'occasion de leurs fonctions de membre des commissions administratives des organismes dont il s'agit. Cette façon de voir avait été également exprimée par M. le ministre de la santé publique dans sa circulaire n° 7787 du 13 avril 1964. Elle ne soulève pas d'objection de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et il lui paraît que l'application des dispositions de l'article L. 416-6° aux intéressés est de nature à leur procurer une protection efficace en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion des fonctions bénévoles considérées. Il est rappelé, en effet, qu'en vertu de ces dispositions les intéressés ont droit à l'ensemble des prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, y compris la revalorisation des rentes calculées sur les bases forfaitaires fixées à l'article 4 du décret du 8 avril 1963 susvisé. D'autre part, le montant des cotisations forfaitaires fixées, en fonction de l'importance des ressources annuelles de l'organisme à objet social, par l'arrêté du 11 juin 1963, ne paraît pas devoir entraîner de trop lourdes charges pour les organismes considérés.

1595. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les faits suivants : en juillet 1968, un certain nombre de familles ayant un enfant âgé de moins de dix-huit ans, placé en apprentissage, ont été avisées que les allocations familiales perçues par elles pour cet enfant, au titre des mois de mai et juin 1968, l'avaient été indûment, le salaire de l'apprenti dépassant le montant du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, soit, à cette époque et pour une localité située dans une zone d'abattement 4 p. 100 : 329,50 F. Ce dépassement est dû au fait que, d'une part, le salaire net en espèces perçu par l'apprenti a été légèrement augmenté, à la suite des accords intervenus en mai et juin et que, d'autre part, le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, au taux horaire de 3 F. à compter du 1° juin 1968, a entraîné une augmentation considérable de l'évaluation des avantages en nature. On constate, en définitive, que certaines familles, du fait qu'elles n'ont plus droit aux allocations familiales pour leur enfant en apprentissage, perdent mensuellement une somme bien supérieure à l'augmentation appliquée au salaire de l'apprenti. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille dans laquelle le relèvement du salaire net en espèces qui est de 90 F environ entraîne la perte de 245,95 F par mois. Il ne semble pas que l'augmentation du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, porté à 347 F dans la zone d'abattement 4 p. 100 à compter du 1° juillet 1968, doive permettre une amélioration de cette situation, étant donné les incidences de l'augmentation du S. M. I. G. sur l'évaluation des avantages en nature. Il lui rappelle que, pour la période du 1° mai 1959 au 31 décembre 1962, le ministre du travail avait admis que, par dérogation à la règle prévue à l'article 19, dernier alinéa du R. A. P. du 10 décembre 1946, il pourrait ne pas être tenu compte des avantages en nature pour l'appréciation du droit des apprentis aux prestations familiales (lettre circulaire du 12 août 1959). Cette mesure avait été motivée par la majoration de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature intervenus le 1° mai 1959. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation actuelle réclame des décisions analogues afin d'éviter que la majoration du S. M. I. G. n'entraîne la suppression des prestations familiales pour tous les apprentis logés et nourris par leurs employeurs, même s'ils perçoivent un salaire en espèces très faible. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Avant le 31 décembre 1962, l'apprenti ne pouvait être considéré comme enfant à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale que si sa rémunération ne dépassait pas la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. A cette époque, le plafond de rémunération étant assez bas, il avait été admis que l'on ne tienne pas compte des avantages en nature pour le calcul de cette rémunération. Mais, du fait que le décret n° 82-1383 du 16 novembre 1962, applicable à compter du 1° janvier 1963, en relevant considérablement ce plafond de rémunération, a permis de régler un grand nombre de

cas particuliers, il n'aurait pas été justifié de maintenir cette mesure de tolérance. En effet, le bénéfice des prestations est maintenu si le salaire de l'apprenti ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette base de calcul est fixée, depuis le 1^{er} juillet 1968, à 361 F dans la zone sans abattement. Il convient d'observer que le cumul d'une rémunération proche du plafond précité et des prestations familiales se rapproche dans de nombreux cas déjà de celle d'un salarié non spécialisé et il ne serait pas justifié d'aller au-delà. Il semble donc inopportun d'instaurer une nouvelle mesure semblable à celle qui avait été prise antérieurement au 31 décembre 1962.

1675. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'aggravation relative de la situation des personnes âgées, aveugles et grands infirmes, bénéficiaires d'allocations d'aide sociale, celles-ci n'ayant été majorées à la suite des événements de mai que dans une proportion très inférieure à l'ensemble des salaires et pensions. Ces allocations ont en effet été portées au 1^{er} juillet 1968 de 2.400 francs à 2.500 francs, soit une augmentation à peine supérieure à 4 p. 100, alors que le S. M. I. G. venait d'être relevé de 35 p. 100. Même si l'on tient compte des deux majorations de 100 francs par an des allocations d'aide sociale intervenues depuis le début de l'année 1968, la comparaison demeure néanmoins très désavantageuse pour les personnes âgées, aveugles et grands infirmes qui, dans la très grande majorité, n'ont d'autres ressources que ces allocations. Il lui demande si de nouvelles majorations des allocations d'aide sociale au bénéfice de cette catégorie de personnes sont prévues dans un proche avenir, de manière à relever ces allocations d'un pourcentage égal à celui du S. M. I. G. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Depuis la dernière majoration du taux du S. M. I. G. de 35 p. 100 par rapport à son taux antérieur, plusieurs demandes ont été présentées au ministre d'Etat chargé des affaires sociales en vue d'obtenir un pourcentage de relèvement identique pour les allocations d'aide sociale et, d'une manière générale, une indexation de ces allocations sur le S. M. I. G. Le Gouvernement demeure très attaché à la revalorisation périodique, aussi fréquente que possible, des dites allocations. C'est ainsi qu'en 1968 les prestations de base d'aide sociale et les avantages non contributifs de vieillesse qui sont également accordés aux infirmes, auront été trois fois majorés de 100 francs lors des échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} février et 1^{er} juillet 1968, cependant que, les années précédentes, de tels relèvements n'avaient lieu que deux fois par an, ce qui représente donc une augmentation annuelle globale de 300 francs en 1968 contre seulement 200 francs pour chaque période annuelle antérieure. Toutefois, il convient de préciser qu'une indexation des allocations d'aide sociale sur le S. M. I. G. ne peut être envisagée dans l'état actuel de la législation, qui l'interdit formellement (art. 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959). Mais il y a lieu de rappeler que, au cours de ces dernières années, les allocations servies par l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes ont bénéficié d'un relèvement plus important que celui dont le S. M. I. G. a fait l'objet. En effet, si l'on considère que le S. M. I. G. n'est passé que de 1.8865 franc à 3 francs, alors que, dans le même intervalle, le minimum d'allocations non contributives devant être attribué annuellement aux personnes âgées ou infirmes s'est élevé de 1.120 à 2.500 francs. Ces chiffres traduisent donc, durant ladite période, une augmentation de 123,21 p. 100 en faveur des allocations, contre seulement 77,88 p. 100 pour le S. M. I. G.

1730. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues pour l'enfant à charge non salarié tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Les enfants placés en apprentissage ouvrent droit aux allocations familiales jusqu'à dix-huit ans, ces allocations sont servies jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Actuellement, compte tenu des problèmes que pose l'emploi, un nombre important de jeunes gens et de jeunes filles qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ne peuvent cependant trouver un emploi salarié qu'après plusieurs mois et parfois même après plusieurs années. Ces enfants ne peuvent bénéficier des allocations servies aux travailleurs sans emploi pendant les six mois qui suivent leur inscription comme demandeurs d'emploi dans un bureau de main-d'œuvre. Les familles de ces jeunes gens ne perçoivent donc plus d'allocation familiale et ne peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie de leurs enfants. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les jeunes demandeurs d'emploi puissent, dans la mesure où ils ne bénéficient pas des indemnités de chômage, ouvrir droit pour leurs familles aux prestations familiales et aux indemnités prévues par le régime d'assurance maladie. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Par ailleurs, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les jeunes gens placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Les prestations familiales sont, en outre, maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études si les enfants n'ont pas dépassé l'âge de vingt ans. La notion d'enfant à charge est donc déjà admise dans les limites précitées au-delà de la période de scolarité proprement dite durant le temps le plus souvent assez bref qui sépare la date de sortie de l'école de celle de l'entrée dans la vie professionnelle. Elargir cette notion en maintenant les prestations familiales pendant une plus longue période d'inactivité irait certainement à l'encontre de l'intérêt général et de celui des enfants eux-mêmes, dans la mesure où certains de ces jeunes seraient tentés de négliger la recherche d'une véritable qualification ou de retarder d'autant l'exercice d'une activité professionnelle. Les intéressés peuvent néanmoins, en leur qualité d'anciens ayants droit d'un assuré social obligatoire, demander le bénéfice de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Cette demande doit, conformément au décret n° 68-351 du 19 avril 1968, être faite à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence. La cotisation au taux de 11 p. 100 est, pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-deux ans, calculée sur une base forfaitaire correspondant au quart du plafond de la sécurité sociale. Ladite cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources de leurs débiteurs d'aliments, être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

1734. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les employeurs occupant plus de dix salariés doivent acquitter à la caisse de sécurité sociale, dans les quinze premiers jours du mois suivant, les différentes cotisations de prestations sociales, accident du travail et allocations familiales. En raison des difficultés de trésorerie liées à l'augmentation du S. M. I. G. et des charges sociales, d'une part, du retard généralement constaté dans le paiement des fournitures et travaux, d'autre part, il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser les entreprises employant plus de dix salariés à effectuer les versements de cotisations qu'au début de chaque trimestre. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — La loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, préparée à l'initiative du Gouvernement, et relative aux forclusions encourues du fait des grèves, a prévu des mesures destinées à proroger certains délais imposés aux particuliers pour l'exécution de leurs obligations. C'est ainsi que, en matière de règlement des cotisations de sécurité sociale, le texte dispose qu'il est sursis, jusqu'au 16 septembre 1968, à l'application des majorations de retard pour non versement, à leurs échéances légales, des cotisations venues à échéance entre la date du 10 mai et celle du 1^{er} juillet 1968 inclus. Ces dispositions ont eu pour effet d'accorder, en fait, un moratoire aux entreprises pour le règlement des cotisations de sécurité sociale afférentes à la période consécutive aux événements de mai et juin 1968. Au surplus, et par instructions en date du 12 août 1968, le ministre des affaires sociales a recommandé aux organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement d'examiner avec bienveillance les demandes de report d'échéance formulées par des entreprises qui peuvent justifier de difficultés particulières les ayant mises dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou partie, des cotisations venues à l'échéance le 15 juillet 1968. L'ensemble de ces dérogations paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire de tirer argument d'une situation, heureusement provisoire, pour généraliser à toutes les entreprises, même celles qui occupent plus de neuf salariés, la règle du versement des cotisations, à échéance trimestrielle, dont bénéficient actuellement, en application du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les entreprises qui occupent moins de dix salariés.

1828. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions de travail des personnels des établissements relevant des services départementaux d'aide sociale et en particulier sur l'application encore irrégulière des dispositions du décret du 22 mars 1937 concernant l'amplitude du repos ininterrompu de nuit entre deux journées de travail consécutives.

L'inobservation de l'amplitude légale du repos de nuit, notamment au foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône, entraîne des conséquences fâcheuses pour l'équilibre nerveux d'un personnel astreint à des fonctions éducatives auprès d'enfants atteints de troubles caractériels ou psycho-somatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer, dans ces établissements et au moment où semble admise la nécessité de la réduction de la durée hebdomadaire du travail et celle de l'amélioration des conditions de travail, le respect de dispositions légales datant déjà de plus de trente ans. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a été informé des faits rappelés par l'honorable parlementaire. Une enquête est en cours auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

1945. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les très grandes difficultés, et en particulier pour le département des Ardennes, que rencontrent les hôpitaux pour le recrutement de médecins de médecine préventive. Le personnel des établissements ardennais se trouve privé depuis de nombreuses années de tels praticiens et bien entendu le service médical auprès des agents hospitaliers est plus que restreint. Il lui demande si pour des hôpitaux de moyenne importance (2^e et 3^e catégorie) il ne serait pas possible, en l'absence totale de praticiens qualifiés, de recourir sous contrat ou convention, à titre partiel, au concours de médecins de médecine générale des villes sièges de ces établissements. Il lui rappelle qu'il avait posé une question sur ce même sujet (premier paragraphe ci-dessus) ayant fait l'objet d'une réponse insérée au Journal officiel, Assemblée nationale du 7 juin 1967. Aucune amélioration notable de la situation de ces praticiens n'a amené de candidature pour l'ensemble des postes vacants. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Le fonctionnement des services de médecine préventive dans les hôpitaux ainsi que la situation des médecins chargés de ces services a toujours retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. C'est ainsi que la circulaire n° 180 du 4 novembre 1968 en cours de diffusion auprès des préfets porte la rémunération mensuelle de ces praticiens de 2.950 francs à 3.540 francs à compter du 1^{er} janvier 1968. Il est permis de penser que cette importante augmentation de traitement permettra aux administrations hospitalières de pourvoir les emplois demeurés jusqu'à présent vacants. D'autre part, il a été indiqué de façon constante aux préfets que dans l'hypothèse où il se révélait impossible de pourvoir les emplois de l'espèce dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, les administrations hospitalières étaient autorisées à faire appel aux organismes privés de médecine du travail. Quant au recours à des médecins de médecine générale pratiquant à titre libéral dans les villes sièges des établissements, il demeure impossible, l'arrêté précité du 29 juin 1960 prévoyant expressément en son article 7 que le médecin chargé d'un service de médecine préventive ne peut exercer en clientèle privée.

1859. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouveront les étudiants en faculté, bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale des étudiants, à partir du 1^{er} novembre prochain. Les textes régissant la sécurité sociale prévoient actuellement que la garantie est valable jusqu'au 1^{er} novembre de l'année suivant l'année de l'inscription en faculté. Les nouvelles inscriptions ou réinscriptions en faculté avaient lieu, en général, courant octobre ou au début de novembre pour les étudiants qui se présentaient à la deuxième session d'examens; en tout état de cause, la garantie était acquise à partir du 1^{er} novembre de l'année universitaire. Cette année, pour des raisons évidentes, aucun examen de licence ès lettres n'a eu lieu à la faculté des lettres et sciences humaines de la Sorbonne. Ceux-ci devaient se dérouler à partir du 2 octobre. Ils ont été reportés après le 23 octobre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une décision des autorités compétentes fut prise rapidement précisant que les étudiants en lettres continueront à bénéficier de la sécurité sociale jusqu'à la prochaine réinscription en faculté, quelle que soit la date de celle-ci, étant bien entendu qu'il y aura obligation pour les étudiants qui ne se réinscriront pas ou ne rempliraient plus les conditions exigées de rembourser les prestations qu'ils auraient pu percevoir après le 1^{er} novembre 1968. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Des instructions sont données pour que les étudiants qui passent des examens à la session d'automne continuent à bénéficier du régime des étudiants au-delà du 1^{er} octobre et jusqu'au résultat définitif desdits examens, étant précisé que cette mesure de bienveillance ne pourrait s'appliquer au-delà du 31 décembre 1968.

1906. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les retards apportés à la création juridique de certains établissements hospitaliers définitivement construits, retards qui entraînent des conséquences financières néfastes pour les communes tutrices. Il lui demande s'il entend assurer la mise au point rapide des dossiers en cours et proposer les réformes nécessaires pour simplifier les procédures trop lourdes et démodées. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — La procédure concernant la création juridique des établissements hospitaliers publics ne peut utilement être engagée qu'après instruction des dossiers sur le plan théorique (étude des besoins), et sur le plan technique (approbation des avant-projets). Cette procédure, qui résulte de dispositions législatives et réglementaires (ordonnance du 11 décembre 1958 et décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958) exige la consultation successive du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Economie et des finances, de la commission nationale de l'équipement hospitalier et de la section sociale du Conseil d'Etat, avant l'intervention du décret de création de l'établissement. Il est signalé à l'honorable parlementaire que des mesures sont actuellement à l'étude en vue de réduire les délais actuels que nécessite l'application de l'ordonnance et du décret du 11 décembre 1958; ces mesures s'appliqueront notamment aux hospices et maisons de retraite.

1972. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la pension de retraite de la sécurité sociale est calculée sur les dix dernières années de salaire précédant le soixantième anniversaire de l'ayant droit, ou la date à laquelle l'intéressé demande la liquidation. Il attire son attention sur le fait qu'un assujéti qui, après avoir cotisé pendant trente ans au plafond, perd sa situation à l'âge de cinquante-cinq ans et se trouve dans la nécessité d'accepter un salaire inférieur qui ne donne plus lieu au versement de la cotisation maxima, percevra finalement une pension calculée sur ses dix dernières années d'activité salariée réduite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec M. le ministre de l'Economie et des finances toutes dispositions utiles soient prises pour que, l'actuelle réglementation étant modifiée, la pension de retraite servie par la sécurité sociale soit, dans des cas de ce genre, calculée sur les dix années de versement de cotisation au plafond maximum. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général — et notamment la question de la détermination de la période de référence pour l'établissement du salaire de base des pensions — fait actuellement l'objet d'un examen attentif, mais il n'est pas possible de préjuger les conclusions des études entreprises en la matière, compte tenu en particulier des perspectives financières de l'assurance vieillesse.

2017. — M. Jean Favre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés des personnes qui, après une période de plusieurs années de longue maladie, demandent la retraite anticipée. Elles n'ont eu qu'un salaire réduit pendant la période de longue maladie et, par suite de non-cumul de la retraite et des indemnités journalières, sont très gênées par le délai de trois mois nécessaire au versement des premiers arrérages. Il lui demande s'il serait possible d'envisager de réduire ce délai de trois mois à un mois. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — La durée des opérations de liquidations des pensions qui comportent, en premier lieu, la régularisation du compte de vieillesse des assurés ne peut être, en règle générale, inférieure à trois mois. Les assurés qui bénéficient des indemnités journalières de l'assurance maladie et qui obtiennent la liquidation d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail peuvent cumuler pendant six mois les indemnités journalières et les arrérages de leur pension d'incapacité. Les bénéficiaires des indemnités journalières de l'assurance maladie qui s'estiment incapables au travail ont donc intérêt à déposer leur demande de pension de vieillesse avant la date à laquelle doit cesser en tout état de cause le paiement des indemnités journalières.

2031. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'absence de couverture sociale des jeunes demandeurs d'emploi, titulaires d'un C.A.P., pendant la période d'attente qui s'écoule entre la fin de leurs études et leur entrée dans une profession. Dès qu'ils ont quitté l'école, les parents perdent le bénéfice des allocations familiales et leur assurance ne couvre plus leurs enfants en matière de sécurité sociale. Cette période d'attente entre l'obtention d'un C.A.P. et

l'emploi devrait être considérée soit comme le complément inévitable de la scolarité, soit comme l'antichambre de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le mineur muni d'un C. A. P. et demandeur d'emploi, inscrit à un bureau de main-d'œuvre, ne soit pas dépourvu de couverture sociale. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Les modalités de cette assurance ont été précisées par le décret n° 68-351 d' du 19 avril 1968 (Journal officiel du 20 avril 1968). Ce texte a été complété par un arrêté du 24 mai 1968 et une circulaire de la même date, publiés au Journal officiel du 11 juin 1968.

2057. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés financières des vieux travailleurs. Il lui expose qu'à leurs très modestes ressources viennent souvent s'ajouter les délais de versement des retraites. Nombreux sont les vieillards qui ne touchent leur pension que le 15 du mois ou tous les trois mois. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne pense pas qu'il serait bon, pour faciliter la vie des personnes âgées, d'uniformiser les versements des pensions ; 2° s'il envisage de donner des instructions pour que les retraites soient versées en début de mois. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes vieillesse du régime général des salariés sont payables trimestriellement et à terme échu. Il en est de même pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les dates d'échéance sont fixées, d'après la date de naissance des bénéficiaires, aux : 1° janvier, 1° avril, 1° juillet et 1° octobre pour les assurés nés en janvier, avril, juillet et octobre ; 1° février, 1° mai, 1° août et 1° novembre pour les assurés nés en février, mai, août ou novembre ; 1° mars, 1° juin, 1° septembre et 1° décembre pour les assurés nés en mars, juin, septembre et décembre. Afin de faciliter le travail des services postaux, les mandats correspondant aux arrérages trimestriels de ces avantages de vieillesse doivent, toutefois, être émis à une date telle que les paiements puissent intervenir à compter du 20 du mois précédant l'échéance. La fixation de ces dates d'échéance par groupes de bénéficiaires, déterminés selon le mois de naissance des intéressés, a pour but de répartir sur les trois mois de chaque trimestre civil la tâche considérable que représente pour chaque caisse (et notamment pour celles dont le nombre de ressortissants est très important) l'émission de ces mandats et d'éviter l'embouteillage des services postaux qui pourrait résulter d'une émission trimestrielle massive, pour la même date d'échéance, de tous les mandats destinés aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à « uniformiser les versements des pensions » ne paraît pas susceptible d'être adoptée. Quant au paiement mensuel des pensions, il n'est pas non plus possible de l'envisager favorablement, en raison de la surcharge matérielle qui en résulterait pour les organismes débiteurs et les services postaux.

2059. — 4 novembre 1968. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis le 3 janvier 1967 aucun arrêté ministériel n'a été pris en vue de la revalorisation des indemnités journalières versées aux V. R. P. dans le cas d'une mise en maladie de longue durée. Il lui demande, étant donné que les V. R. P. ne sont pas soumis aux règles générales de revalorisation prévues par les conventions collectives, s'il ne juge pas indispensable de prendre une décision de majoration par arrêté ministériel ainsi que le prévoit la loi. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, un arrêté en date du 1° octobre 1968, publié au Journal officiel du 13 octobre, a fixé les coefficients de revalorisation applicables à compter du 1° juin 1968, aux indemnités journalières dues au titre de l'assurance-maladie.

2080. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application de l'arrêté du 29 juin 1960 concernant le fonctionnement de la médecine préventive et l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, y compris les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Il semblerait que de nombreux établissements ne soient pas encore pourvus de ces comités d'hygiène

et de sécurité et que dans les établissements qui en sont pourvus, leur fonctionnement demeure précaire ou irrégulier. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la constitution et le fonctionnement de ces comités, notamment en donnant aux représentants du personnel de ces comités les moyens leur permettant d'assurer effectivement leur mission. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, il ne peut être créé de comité d'hygiène et de sécurité dans les établissements hospitaliers publics occupant d'une façon permanente moins de cinquante agents. De ce fait, un nombre important d'établissements ne comportent pas de comité d'hygiène et de sécurité. Dans les établissements assujettis à la réglementation définie par l'arrêté du 29 juin 1960, il semble que ces comités aient été généralement institués et fonctionnent de façon satisfaisante. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne manquerait pas d'intervenir, le cas échéant, auprès des administrations hospitalières défaillantes pour les rappeler au respect de la réglementation. Il convient de souligner que, par circulaire n° 172 du 14 octobre 1968, il a été indiqué que les représentants du personnel siégeant dans les comités d'hygiène et de sécurité devaient disposer, mensuellement, d'un maximum de vingt heures prises sur le temps de travail pour se consacrer à leur mandat. Il est à penser que cette mesure permettra un meilleur fonctionnement des organismes en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1938. — M. Odru rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon ses réponses parues au Journal officiel les 25 avril 1961 et 9 avril 1964, un projet de loi était à l'étude dans son ministère pour étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles, ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. De longues années s'étant écoulées depuis ses premières réponses, il lui demande à quelle date ce projet de loi sera enfin déposé. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a été réglée par l'article L. 12 C du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, Journal officiel du 30 décembre 1964, page 11835) qui dispose : « Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants. Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ».

ECONOMIE ET FINANCES

240. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole imposé d'après le bénéfice réel dont l'exercice comptable est arrêté au 31 décembre ne dispose que de deux mois — soit jusqu'au 1° mars — pour établir son bilan et fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de son exploitation, les différents renseignements exigés des contribuables imposés d'après le bénéfice réel. Un contribuable imposé dans la catégorie des B. I. C. d'après le bénéfice réel a droit à un délai de trois mois au moins pour remettre à l'inspecteur la déclaration des résultats du dernier exercice. Il lui fait observer que la tenue d'une comptabilité agricole sérieuse est cependant plus compliquée que celle d'une comptabilité commerciale et lui demande s'il n'estime pas normal d'accorder aux exploitants agricoles des délais au moins aussi longs que ceux auxquels ont droit les contribuables des professions industrielles et commerciales. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ne sont pas tenus de fournir, pour la détermination de leurs résultats d'exploitation, tous les renseignements qui sont exigés, en application des dispositions des articles 54 du code général des impôts et 38 bis à 38 quinquies de l'annexe III audit code, des entreprises industrielles et commerciales placées sous le même régime. Conformément aux dispositions de l'article 72 du code précité, ils ont seulement pour obligation d'adresser à l'inspecteur du lieu de leur exploitation les éléments suivants : inventaire de fin d'année, montant des recettes et des dépenses, des amortissements pratiqués, des plus-values ou moins-values réalisées et des dettes contractées ; d'ailleurs, s'ils ne tiennent pas de comptabilité régulière et complète, ils peuvent, la première année de la dénonciation du forfait, n'indiquer que le montant des recettes brutes, les principales natures de cultures, les quantités récoltées et vendues

et demander que leurs dépenses soient évaluées au chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Enfin, les agriculteurs ne sont pas les seuls contribuables pour lesquels le délai de production des renseignements nécessaires à la détermination de leurs résultats d'exploitation expire le 1^{er} mars : il en est ainsi des membres des professions libérales placés sous le régime de la déclaration contrôlée. Quoi qu'il en soit, les problèmes d'harmonisation des délais de déclaration soulevés par l'honorable parlementaire ne peuvent trouver de solution que dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'étude est actuellement en cours.

262. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'autérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande : 1^{er} dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement est libéré. Si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1966 ; 2^o dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^{er} ci-dessus est de 22.000 francs ou 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966, de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements. 3^o Il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenu et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite le 24 août 1968 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 2685) à la question écrite n^o 261 posée par lui le 13 juillet 1968, en termes identiques, au ministre de l'équipement et du logement.

352. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le collectif budgétaire prévoit la majoration du tarif des vignettes pour grosses cylindrées, le prix de ces vignettes devant doubler. Or, si l'achat d'une voiture de grosse cylindrée est un indice de « disponibilités financières » lorsque la voiture est neuve, par contre lorsque cette voiture vieillit elle se dévalue rapidement. Elle devient plus ou moins « voiture d'affaires » et, dans le monde rural, elle est utilisée comme « commerciale ». Il lui demande s'il n'envisage pas qu'après le délai de cinq ans le tarif des grosses cylindrées soit réduit des trois quarts au lieu d'être réduit seulement de moitié. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La majoration de certains taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 17 de la loi n^o 68-695 du 31 juillet 1968 est limitée à la période d'imposition allant du 1^{er} décembre 1968 au 30 novembre 1969. A compter de la période suivante, la taxe sera de nouveau perçue selon le barème fixé par l'article 3 du décret n^o 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 020), lequel comporte des taux très modérés pour les véhicules âgés de plus de cinq ans. Pour les véhicules de forte cylindrée, ces taux sont inférieurs à la moitié des taux normaux : 60 francs (au lieu de 150 francs) pour les voitures d'une puissance de 12 à 16 CV et 90 francs (au lieu de 200 francs) pour les voitures d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV. La réduction de ces taux proposée par l'honorable parlementaire entraînerait pour le Trésor une perte de recettes incompatible avec la situation budgétaire et ne peut donc être envisagée.

356. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le tarif des vignettes automobiles change lorsque la voiture à cinq ans d'âge (réduction de moitié) pour disparaître à vingt ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire des trois quarts lorsque la voiture atteint dix ans la charge des réparations se faisant largement sentir à cet âge-là. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La majoration de certains taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 17 de la loi n^o 68-695 du 31 juillet 1968 ne s'applique qu'à la période d'imposition allant du 1^{er} décembre 1968 au 30 novembre 1969. A compter de la période suivante, la taxe sera de nouveau perçue aux taux fixés par l'article 3 du décret n^o 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 020). Or, pour les véhicules dont l'âge est compris entre cinq et vingt ans, ces taux sont très faibles. Ils varient de 30 à 90 francs seulement selon la puissance de ces véhicules. Le montant de la taxe ne représente, dès lors, qu'un pourcentage infime des divers frais provoqués par l'utilisation et l'entretien des véhicules susvisés. Une réduction des trois quarts de la taxe en faveur des voitures âgées de plus de dix ans ne procurerait donc à chacun de leurs propriétaires qu'un avantage négligeable. En revanche, elle entraînerait un préjudice important pour le Trésor en raison du grand nombre des voitures concernées. Enfin, la création de nouveaux taux et, par conséquent, de nouvelles catégories de vignettes rendrait plus difficiles le recouvrement et le contrôle de la taxe. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de prendre en considération la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

1169. — M. Bolvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que « certains véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande » sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (annexe IV du code général des impôts, art. 121 V-11^o). Il lui fait remarquer à cet égard que certains véhicules aménagés spécialement pour la vente ambulante au détail (poissons, fruits, légumes, épicerie) peuvent être considérés comme des outils de travail, servant exclusivement à l'exercice d'une profession très voisine de celle bénéficiant de l'exonération susindiquée, c'est-à-dire consistant au transport de denrées alimentaires éminemment périssables. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à tous les commerçants qui de par leur profession, c'est-à-dire vente ambulante de denrées alimentaires périssables (poissons, fruits, légumes, épicerie) utilisent des véhicules spécialement aménagés, cette exonération n'étant plus réservée aux seuls véhicules rappelés à l'article 121 V de l'annexe IV du code général des impôts. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération édictée par l'article 121 V-11^o de l'annexe IV du code général des impôts à des véhicules transportant des produits autres que ceux expressément visés par ce texte. Si, comme le suggère l'honorable parlementaire, une dispense était accordée par un nouveau texte à des véhicules utilisés pour le transport des denrées alimentaires périssables, elle serait immédiatement revendiquée en faveur de véhicules spécialement aménagés pour le transport d'autres marchandises et, d'une manière plus générale, à l'ensemble des véhicules à usage professionnel, auxquels il ne serait pas possible de la refuser. Le rendement de la taxe serait alors considérablement diminué et le Trésor en subirait un préjudice incompatible avec la situation budgétaire actuelle.

1197. — M. Dominati rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'existence de la taxe complémentaire, qui s'applique à l'ensemble des revenus non salariaux, est en contradiction formelle avec le principe fondamental du droit public français de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Son maintien pénalise lourdement les petits commerçants, les petits propriétaires et les artisans, assujettis, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à une double taxation. Il lui demande si, conformément aux engagements solennels et réitérés de ses prédécesseurs, il envisage de proposer au Gouvernement la suppression de cette imposition supplémentaire sélective. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les artisans sont, conformément aux dispositions de l'article 204 bis 1, 1^{er} ter du code général des impôts, exonérés de la taxe complémentaire pour les bénéfices qu'ils réalisent, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1649 quater A du même code. Il est rappelé, d'autre part, que le taux de la taxe a été réduit à plusieurs reprises : primitivement fixé à 9 p. 100, il a été successivement ramené à 8 p. 100, puis à 6 p. 100. Enfin, l'article 3 du projet de loi de finances pour 1969, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relève de 3.000 francs à 4.000 francs l'abattement à la base prévu pour le calcul de la taxe complémentaire due par les entreprises industrielles ou commerciales, les exploitants agricoles, les titulaires de charges et offices, les dirigeants de certaines sociétés et les titulaires de revenus fonciers. Des impératifs budgétaires et la nécessité de maintenir un certain équilibre dans les conditions d'imposition des différentes catégories

de contribuables n'ont pas permis d'envisager la suppression de la taxe. Toutefois, les problèmes inhérents à cette imposition font l'objet actuellement d'un examen d'ensemble dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1259. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions qui ont abouti à la suppression, à l'échéance de la période transitoire du 1^{er} décembre 1967, des réductions d'âge pour la jouissance de la pension dont bénéficiaient les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. La période transitoire de trois ans n'a permis en réalité un droit d'option entre les anciennes et nouvelles dispositions qu'en faveur des fonctionnaires pouvant atteindre l'âge de la retraite à la date limite du 1^{er} décembre 1967. Sont restés en dehors du champ d'application de cette mesure tous les autres fonctionnaires en service hors d'Europe n'ayant pas atteint l'âge requis, c'est-à-dire la grande majorité. Actuellement les fonctionnaires qui ont accompli leur carrière outre-mer sous le régime des pensions civiles parfois pendant vingt ans ou plus subissent rétroactivement — puisque les réductions d'âge acquises avant la parution de la nouvelle loi des pensions sont supprimées — une pénalisation se traduisant par une prolongation de carrière pouvant atteindre cinq ans ou plus avant que les intéressés jouissent de leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir en conséquence : 1° prolonger la période transitoire ; 2° maintenir les réductions d'âge acquises avant la parution de la nouvelle loi des pensions. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonnée qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge en particulier pour les services hors d'Europe, pour les services aériens, et en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, trait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

1270. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux petits fonctionnaires ou ouvriers de l'Etat, après leur mise à la retraite, attendent longtemps la liquidation de leur dossier de pension qui n'intervient, dans certains cas, qu'après plus de deux et même trois ans ; dans ces cas les rappels atteignent souvent un montant relativement élevé et les intéressés craignent d'avoir à payer en une seule fois les cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celles-ci étant calculées compte tenu de cet important rappel. Elle lui demande quelles sont, dans ce cas, les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celles-ci devant éviter au nouveau retraité d'être lésé par le retard de liquidation de sa pension. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les rappels de pensions de retraite doivent, en principe, être compris parmi les revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à la disposition du contribuable. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui pourrait résulter de ce rattachement, les bénéficiaires de tels rappels peuvent demander, ainsi que l'article 163 du code précité le lui autorise, que les sommes dont il s'agit soient réparties, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur perception et les années antérieures non couvertes par la prescription. A cet effet, ils doivent, aux termes de l'article 42 de l'annexe III au même code, joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle ont été perçus ces rappels une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

1296. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1241 du code général des impôts sont exonérés de tout droit, lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles neufs à usage d'habitation.

Il lui demande : 1° si en cas de donation conjointe et simultanée de l'usufruit d'un tel immeuble à une certaine personne, et de la nue-propriété à une autre personne, la double donation sera considérée comme la première au sens de l'article susvisé et par conséquent totalement exonérée des droits ; 2° si la même solution sera appliquée dans le cas où la double donation prévue ci-dessus serait séparée par un intervalle de temps plus ou moins long ; 3° si la même solution sera appliquée dans le cas d'une donation de l'usufruit au profit d'une certaine personne, alors que la nue-propriété viendrait à échoir ultérieurement, par suite de décès, aux héritiers légaux ou institués ; 4° dans le cas où il serait admis que l'exonération des droits doit profiter simultanément à la première mutation des droits ainsi démembrés (usufruit, d'une part, et nue-propriété, d'autre part), comment serait calculée la valeur exonérée si, dans l'intervalle entre la donation de l'usufruit et l'ouverture de la succession, l'usufruitier était lui-même décédé ; 5° quelle pourrait être l'incidence, dans les cas précédents, de l'existence, non pas d'un seul donataire de l'usufruit, mais de deux époux donataires, avec clause de réversion au profit du survivant d'eux. (Question du 23 septembre 1968.)

Réponse. — 1° à 3° Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent des réponses affirmatives. 4° La valeur de la nue-propriété exonérée sera fixée à une fraction de la valeur de la propriété entière d'après l'âge de l'héritier ou du légataire, conformément au barème prévu à l'article 741-I du code général des impôts. 5° En cas de donation conjointe de l'usufruit à deux époux avec clause de réversion au profit du survivant, l'exonération édictée par l'article 1241-1° du code précité s'applique à la transmission résultant de l'acte de donation. En revanche, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur l'accroissement réalisé par l'époux survivant au décès de son conjoint.

1338. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux étudiants sont dans l'obligation d'exercer pendant leurs vacances une activité salariée, soit pour payer une partie de leurs frais de scolarité, soit pour couvrir les dépenses entraînées par un séjour de quelques semaines indispensables pour leur santé, à la mer ou à la montagne. Il lui précise que ces jeunes gens contribuent efficacement durant la période mai-septembre, à maintenir en activité un certain nombre d'entreprises privées, et même divers services publics. Compte tenu du fait que ceux des intéressés qui exercent une activité essentiellement rémunérée par des pourboires ne font pas l'objet d'une déclaration de salaire de leurs employeurs momentanés, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les gains perçus par des étudiants mineurs ne soient pas compris dans la déclaration effectuée par leurs parents au titre de l'impôt général sur le revenu, étant à ce sujet précisé que l'incidence de ces revenus sur l'impôt exigible, peut, dans certains cas, notamment en matière de plafond et de décade, aboutir à une lourde imposition. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner, avec toute la largeur de vues désirables, les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables. Il est précisé en outre que les pourboires sont à déclarer par l'employeur soit pour leur montant réel, soit à raison du salaire minimum garanti.

1445. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une S. A. R. L. a versé à sa gérante minoritaire âgée de soixante-sept ans, une indemnité de mise à la retraite de 10.000 francs. Jusqu'au 30 avril 1968, cette gérante dirigeait personnellement l'affaire et recevait, à ce titre, une rémunération mensuelle de 2.000 francs. Depuis le 1^{er} mai, elle perçoit les retraites de la sécurité sociale et de la caisse des cadres, mais n'effectue qu'un travail limité pour le compte de la société, travail pour lequel elle ne perçoit aucune rémunération. Pour des motifs d'ordre familial elle est demeurée gérante. Il lui demande si, dans les conditions qui viennent d'être exposées, l'indemnité de mise à la retraite versée à la gérante peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D., 1957, II, 232). (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — L'indemnité versée à la personne visée dans la question ne paraît pas susceptible d'être considérée comme une indemnité de mise à la retraite puisque l'intéressée, bien que n'effectuant

qu'un travail limité, continue à exercer les fonctions de gérante. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen du cas particulier.

1498. — M. Granet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 une société commerciale constituée sous la forme anonyme, ayant pour objet la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans laquelle quatre coopératives laitières détiennent plus de 30 p. 100 du capital social, en actions revêtant la forme nominative, peut se transformer en société mixte d'intérêt agricole par simple modification de ses statuts sans créer une personne morale nouvelle. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelles seraient les incidences fiscales de cette transformation ; 2° si d'après l'article 17 de ladite ordonnance le bénéfice imposable d'une société mixte d'intérêt agricole doit être déterminé après, d'une part, le prélèvement pour la réserve légale et, d'autre part, l'affectation d'un intérêt au capital social. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — 1° A moins qu'elle ne s'accompagne de modifications importantes non nécessitées par le changement de forme lui-même et dont l'ensemble serait incompatible avec le maintien du pacte social primitif, la transformation envisagée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau si elle est opérée conformément aux dispositions des articles 236 à 238 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (cf. art. 5 de cette même loi). Du point de vue fiscal, une telle transformation emportera les conséquences suivantes : a) droits d'enregistrement : l'enregistrement de l'acte constatant la transformation donnera seulement lieu à la perception du droit fixe visé à l'article 670-17° modifié du code général des impôts en ce qui concerne les actes innommés ; b) impôts sur les revenus : il importe à cet égard de distinguer suivant que la société issue de la transformation restera passible de l'impôt sur les sociétés, ou qu'il s'agira d'une société de personnes relevant des dispositions de l'article 8 du code général des impôts. Dans le premier cas, la transformation restera sans incidence au regard de l'impôt sur les sociétés sous réserve, bien entendu, qu'aucune modification ne soit apportée aux valeurs comptables des divers éléments de l'actif. Dans le deuxième cas, par contre, l'opération sera considérée comme une cessation d'entreprise en vertu des dispositions de l'article 221-2 (2° alinéa) du code général des impôts : il s'ensuit que l'impôt sur les sociétés sera immédiatement applicable aux bénéfices de l'exercice en cours ainsi qu'aux plus-values latentes et aux bénéfices en sursis d'imposition ; en outre, les bénéfices ou réserves capitalisés ou non, seront réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits (code général des impôts, art. 111 bis). 2° S'agissant du mode de détermination des bénéfices imposables des sociétés mixtes d'intérêt agricole, il est précisé que, hormis la disposition prévoyant la distribution en franchise d'impôt sur les sociétés de certaines ristournes, l'article 17 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, n'a édicté aucune dérogation aux règles du droit commun. Il s'ensuit notamment que le bénéfice imposable s'entend avant dotation à la réserve légale et affectation d'un intérêt au capital.

1558. — M. Sallenave, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 409 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 24 août 1968, p. 2681), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cette réponse laisse subsister une équivoque en ce qui concerne les garanties accordées aux pensions complémentaires. S'il s'agit de garantir aux intéressés le maintien de ces pensions au montant qu'elles avaient atteint au 9 août 1956, on aboutit à une véritable spoliation puisque, normalement, ces pensions doivent représenter 33 p. 100 de la pension principale. Au surplus, il convient de noter que la pension complémentaire n'est plus un avantage inconnu du régime métropolitain puisqu'il existe maintenant un régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique, celui-ci comportant d'ailleurs une retenue sur traitement inférieure à celle qui était pratiquée sur les traitements des fonctionnaires du Maroc. Il lui demande de préciser la manière dont il entend garantir le pouvoir d'achat de cette pension complémentaire des retraités français des anciens cadres chérifiens. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les articles 9 et 10 du décret n° 59-185 du 22 février 1959 ont déterminé les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat peut jouer à l'égard de la pension complémentaire. Lorsqu'elle peut être garantie — elle ne l'est pas lorsque l'agent a opté pour la pension principale garantie compte tenu des éléments locaux de rémunération — la pension complémentaire l'est sur la base du

montant au 9 août 1956. Par ailleurs, le régime d'assurance auquel se réfère l'honorable parlementaire pour les agents de la fonction publique n'est aucunement un régime complémentaire de pension. Il résulte en effet de la mise en œuvre d'un contrat d'assurance régi par le droit privé et souscrit auprès de la caisse nationale de prévoyance par des organismes de fonctionnaires, ce contrat étant réassuré pour partie par des sociétés nationales d'assurances. Ce contrat d'assurance ne crée aucune obligation pour l'Etat à l'égard des fonctionnaires qui prennent l'initiative de s'y affilier.

1671. — M. Péronnet attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi tendant à octroyer aux entreprises une aide fiscale aux investissements productifs, dont le Parlement vient d'être saisi, excluant dans sa rédaction actuelle les entreprises agricoles du bénéfice de ces mesures. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à l'agriculture et aux investissements agricoles le bénéfice des déductions envisagées, au moment où on assiste à une grave récession des achats de matériels par les agriculteurs (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — L'institution d'une nouvelle mesure d'aide à l'investissement en faveur des entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale répond au souci de favoriser pour une période limitée les achats de biens d'équipement industriels dont la rentabilité n'est assurée que sur une période relativement longue et pour lesquels un ralentissement de la demande a été récemment observé. Il n'a pas paru possible d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice de cette mesure essentiellement temporaire et limitée, du fait que les intéressés bénéficient déjà, en matière d'investissement, d'avantages importants.

1772. — M. Bernard Marie attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais, semble-t-il anormaux, mis par les services de la direction des impôts à rembourser les impôts indûment perçus. Il lui signale à cet effet le cas d'une personne de quatre-vingt-un ans, qui, nu-proprétaire d'un immeuble occupé par un usufruitier de quatre-vingt-cinq ans est astreinte à payer les impôts directs afférents audit immeuble, impôts dont elle demande ensuite le remboursement. Parfois plus de deux ans s'écoulent entre le moment où elle a payé et celui où elle est remboursée ce qui ne manque pas de gêner sérieusement cette personne âgée et fort démunie de ressources. C'est ainsi qu'en réponse à une réclamation, l'administration faisait connaître le 11 avril dernier que la demande de remboursement adressée le 1^{er} avril 1967 n'avait pu aboutir, l'enquête réglementaire n'étant pas encore terminée. A ce jour, l'affaire en est au même point. Or, il s'agit d'une situation qui se reproduit chaque année et qui conduit le contribuable à faire l'avance de deux ans d'impôts qu'il ne devrait pas payer. Ceci est particulièrement regrettable, surtout s'agissant de personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures destinées à pallier les inconvénients résultant de ces lenteurs de l'administration. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

1773. — M. Bernard Marie rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 100-27-B2 du 13 août 1948 a précisé aux divers ministères les modalités de fonctionnement des œuvres sociales instituées à l'intention des agents des services publics. En vertu du principe qui veut que la subvention de l'Etat soit réservée aux colonies de vacances organisées par les administrations publiques, les agents qui se trouvent dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des colonies organisées par d'autres collectivités publiques de l'Etat ou par des organismes privés ne peuvent bénéficier de cette subvention. Depuis 1950 (circulaire n° 44-13 B/2) il est cependant admis qu'une subvention peut être accordée au titre des enfants d'agents de l'Etat placés dans des colonies organisées par des collectivités publiques ou privées dans tous les cas où les administrations n'auront pu assurer le placement des enfants dans leurs propres colonies. (Cette disposition avait pour but avoué d'éviter la création de toute nouvelle colonie aux différents départements ministériels.) Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la subvention de l'Etat à tous les enfants de fonctionnaires participant à une colonie de vacances publique ou privée. Actuellement en effet, seuls les fonctionnaires ne peuvent choisir le lieu de vacances de leurs enfants sans risque de perdre le droit à subvention. Les colonies organisées à leur intention par les divers ministères sont trop

souvent éloignées du lieu de résidence des parents et notamment plus onéreuses. Ceci paraîtrait normal puisque, en définitive, le choix n'étant pas possible, le fonctionnaire, et spécialement le père de famille nombreuse, est seul à ne pouvoir bénéficier des avantages accordés aux autres citoyens (subventions des caisses d'allocations familiales, par les comités d'entreprises, etc.). (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — L'équilibre financier des colonies de vacances organisées par les administrations publiques est fonction non seulement des aides diverses qui leur sont accordées par les administrations, conformément à la réglementation en vigueur, mais aussi de leur taux de fréquentation par les enfants des ayants droit. La proposition formulée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de remettre en cause cet équilibre financier. Son application ne peut donc être envisagée, car elle risquerait de diminuer l'effet bénéfique de l'effort d'équipement poursuivi par les administrations publiques dans le domaine des colonies de vacances. Il est en outre fait observer que les pratiques jusqu'ici suivies par l'administration ne sont pas exceptionnelles, de nombreux comités d'entreprise ne subventionnent les séjours en colonie de vacances des enfants des personnels que si ces séjours ont lieu dans les colonies organisées ou agréées par ces comités d'entreprise.

1838. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un gérant de débit de tabac à l'égard du régime d'allocation viagère institué par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963. L'intéressé a exercé les fonctions de gérant pendant vingt-cinq années, de 1920 à 1945. Pour le calcul des points de retraite, il doit être tenu compte des bénéfices de la gérance pendant l'année précédant la cessation d'activité. Dans ce cas particulier, c'est donc le bénéfice de l'année 1944 qui est pris en considération. Or, celui-ci s'élève à la somme de 4.100 anciens francs, les conditions de vente ayant été tout à fait anormales pendant l'année considérée, en raison de la pénurie de tabac due aux hostilités, aux bombardements et à l'évacuation de la ville. Cette faible somme, même revalorisée, ne permet l'attribution que de 48 points de retraite. En conséquence, et en application de l'article 24 de l'arrêté du 13 octobre 1963 fixant le règlement intérieur du régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabacs, les services d'ordonnancement accordent à l'intéressé un versement unique de 258 francs et il perd tout droit à l'allocation viagère. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions particulières afin qu'il soit tenu compte, pour le calcul du nombre de points de retraite, du bénéfice réalisé pendant une année d'activité normale et que l'on ne considère pas les bénéfices de l'année 1944 dont les résultats ne peuvent correspondre à l'activité habituelle de la gérance. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le montant des prestations du régime d'allocations viagères est déterminé en fonction du nombre de « points tabac » que chaque gérant de débit de tabacs s'est acquis au cours de sa carrière. Les services accomplis depuis le 1^{er} janvier 1963, date d'institution du régime, donnent lieu à des cotisations et ouvrent droit à l'attribution d'un nombre de points tabac calculé, chaque année, en fonction des remises allouées sur la vente des produits du monopole. Quant aux services antérieurs au 1^{er} janvier 1963, le règlement intérieur du régime a prévu qu'ils seraient validés gratuitement sous réserve qu'une demande expresse soit produite à cet effet avant le terme d'un délai qui a expiré le 31 décembre 1967. Ces services antérieurs donnent droit à un total de points déterminé en fonction de l'ancienneté acquise avant le 1^{er} janvier 1963 et des points correspondant aux remises de l'année civile de référence, cette dernière étant celle qui a précédé l'année de cessation de fonctions. Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire lorsque les remises de l'année de référence sont peu importantes, le nombre de points tabac alloués gratuitement l'est également. La situation évoquée n'a pas échappé, lors des études qui ont conduit à l'institution du régime. Mais en raison du nombre de cas particuliers différents les uns des autres, il n'a pas été possible de dégager des règles générales d'application autres que celles qui ont été retenues. La commission consultative chargée de l'examen des questions intéressant le fonctionnement du régime et qui comprend des représentants qualifiés des gérants de débit de tabacs, a, de son côté, estimé que toute disposition destinée à régler des cas particuliers serait de nature à créer des inégalités juridiques et qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu d'envisager une modification du règlement intérieur du régime.

1846. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule que les immeubles appelés à être démolis pour cause d'expropriation seront estimés d'après leur valeur vénale. Il attire son attention sur le fait que les propriétaires intéressés

sont de véritables « sinistrés de paix », auxquels il est absolument impossible de retrouver, avec les indemnités qu'ils perçoivent, une propriété équivalente à celle qui leur a été ôtée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les estimations de l'administration soient faites en tenant compte, non seulement de la valeur vénale de l'immeuble à la date de l'expropriation, mais aussi d'une « indemnité spéciale de reconstruction à l'identique » permettant au propriétaire intéressé de reconstituer autre part le patrimoine qui lui a été ôté. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les règles relatives au mode de calcul des indemnités dues en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique telles qu'elles résultent des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiées par la loi n° 65-550 du 10 juillet 1965, ne prévoient pas de régime particulier en ce qui concerne les immeubles appelés à être démolis. L'indemnité de dépossession dite indemnité principale d'expropriation est, selon le principe général, basée sur la valeur du bien exproprié, appréciée le plus souvent par comparaison, c'est-à-dire d'après les données tirées du marché immobilier. Le montant de l'indemnité principale qui, à défaut d'accord amiable, est souverainement fixée par le juge correspond donc normalement, tout à la fois, au prix que le propriétaire pourrait obtenir de son bien s'il l'aliénait volontairement et à celui qu'il devrait verser pour acquérir un bien de remplacement économiquement comparable. Il s'ajoute à cette somme des indemnités accessoires destinées à compenser les dépenses que l'intéressé devra exposer pour se replacer dans une situation équivalente tels que frais de rempli et de déménagement. De cette façon se trouve assurée une juste indemnisation réparant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain subi par l'exproprié sans qu'il soit besoin de recourir systématiquement à la méthode d'évaluation par le coût de reconstitution, laquelle suppose nécessairement, si l'on veut éviter des inégalités choquantes entre expropriés, l'application à la valeur à neuf d'une réfection — toujours difficile à apprécier — pour tenir compte en particulier de la vétusté de l'immeuble. En l'état actuel de la législation relative à l'expropriation, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue.

1925. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait ajouter le département de la Vendée, ou à défaut plusieurs arrondissements, cantons ou agglomérations de ce département, à la liste des départements, arrondissements, cantons et communes dans lesquels la prime spéciale d'équipement hôtelier peut être attribuée. Cette liste est annexée à l'arrêté du 30 mai 1968 lequel précise le décret n° 68-538 de la même date instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Il serait en effet normal que la plus grande partie possible du département de la Vendée puisse bénéficier de cette prime spéciale d'équipement hôtelier. Le tourisme en Vendée est en effet le deuxième ressort de son économie et permet à l'agriculture de trouver un second souffle pendant la période estivale. Malheureusement cette période était trop courte, les ressources que fournissent les estivants à l'hôtellerie vendéenne sont encore insuffisantes pour permettre à celle-ci de faire les investissements indispensables soit pour entretenir, soit pour implanter de nouveaux hôtels. Le tourisme en Vendée court donc un danger certain, car ses hôtels, trop vieux ou insuffisants, tendent à disparaître. De ce fait, la capacité d'accueil tant des stations balnéaires que des villes touristiques de l'intérieur s'amenuise. C'est donc toute l'économie du département qui est en cause. Pour ce motif, il serait nécessaire que la prime spéciale d'équipement hôtelier soit très rapidement accordée au département de la Vendée. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier en faveur des entreprises de l'industrie hôtelière qui créent des activités nouvelles dans les départements, arrondissements ou cantons dont l'équipement hôtelier est insuffisant et où des problèmes se posent avec une acuité particulière. Les circonscriptions territoriales appelées à bénéficier de cette aide ont été définies au terme d'un examen très attentif de leur situation économique et de leur équipement hôtelier ; pour procéder à cette délimitation, il a été nécessaire de choisir entre des besoins également reconnus mais d'une inégale urgence. Les dispositions prises par le texte susvisé perdraient toute efficacité si les choix ainsi effectués pour une période déterminée devaient être remis en cause avant l'expiration de celle-ci. Dans la mesure où le champ d'application des dispositions édictées par le décret du 30 mai 1968 est aussi étendu que possible, eu égard notamment aux impératifs actuels de la gestion budgétaire, il n'apparaît pas possible d'envisager une extension du champ d'application de la prime spéciale d'équipement hôtelier au département de la Vendée.

1965. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 a institué une taxe spéciale sur les sociétés par actions passibles de l'impôt sur les sociétés existantes au 1^{er} janvier 1968 et non dissoutes

au 31 octobre 1968. Cette taxe varie de 1.000 à 20.000 francs suivant l'importance du capital libéré. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de soustraire à l'application de cette taxe spéciale : 1° les sociétés dites « en sommeil », c'est-à-dire n'ayant plus d'activité provisoirement ou définitivement, dès lors que cette situation serait due à une mauvaise conjoncture ou à une absence de compétitivité vérifiée par des résultats d'exploitation déficitaires ; 2° les sociétés en mauvaise situation financière et faisant ressortir depuis deux ou trois ans des résultats déficitaires. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° La taxe spéciale instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 est une taxe à caractère spécifique qui frappe l'ensemble des sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Dès lors qu'elles n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968, les sociétés visées dans la question tombent donc sous le coup de la taxe spéciale, qu'elles aient effectivement ou non une activité et sans qu'il puisse être tenu compte des résultats d'exploitation. Les exemptions étant limitativement énumérées par la loi, il n'est pas possible d'en étendre la liste, étant d'ailleurs observé que la taxe spéciale n'est due que pour l'année 1968. Toutefois, dans l'hypothèse où certaines des sociétés en cause éprouveraient de réelles difficultés à s'acquitter de l'impôt dont il s'agit, elles pourraient demander l'examen de leur cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse (art. 1930-2 du code général des impôts).

1997. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme ayant cessé toute activité a été mise en sommeil par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires dans le courant de l'année 1965. Cette décision a fait l'objet, après publication, d'une inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce dans les délais légaux. Depuis lors, elle n'a eu absolument aucune activité mais n'a pu être dissoute et liquidée du fait de l'existence de divers procès toujours en cours. Il lui demande de lui faire savoir si cette société doit être soumise à la taxe spéciale instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — La taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée, pour l'année 1968 seulement, par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 est une taxe à caractère spécifique qui frappe en principe toutes les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Dès lors qu'elle ne figure pas parmi les sociétés exonérées limitativement énumérées au paragraphe II de l'article 18 précité, et qu'elle n'a pas été radiée du registre du commerce en date du 31 octobre 1968, la société anonyme visée dans la question, qui est passible de l'impôt sur les sociétés à raison de sa forme, tombe sous le coup de la taxe spéciale nonobstant le fait qu'elle ait cessé toute activité.

2016. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du nouveau code des pensions en ce qui concerne les retraités militaires crée deux catégories inégales parmi les ayants droit. En effet les retraités proportionnels rayés des contrôles avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas de la majoration pour enfants à l'exclusion de ceux radiés pour invalidité imputable au service. Or dans cette catégorie se trouvent la plupart des militaires ayant servi en temps de guerre soit en 1939-1945, soit en Indochine, soit en Algérie. Le principe de la non-rétroactivité de la loi semble appliqué de façon contestable et en tout cas rigoureux car il eut semblé normal qu'à une date donnée tous les intéressés se voient accorder les mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures progressives pour mettre fin à cette disparité. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé à ladite loi et, en particulier, celles concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Qu'il s'agisse de fonctionnaires civils ou militaires tous les agents radiés des cadres avant cette date demeurent soumis, en ce qui concerne lesdites majorations, aux dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code des pensions. La différence de situation tenant à la date de radiation des cadres n'est qu'une conséquence du principe de non-rétroactivité des lois qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

2023. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains entrepreneurs de travaux immobiliers, acquittant la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements, reçoivent des administrations avec lesquelles ils concluent des marchés, des avances forfaitaires prévues par l'article 154 du code des marchés

publiés et qui sont versées dès la conclusion des contrats ; ces avances forfaitaires sont remboursables par imputation sur les acomptes exigibles en cours d'exécution du contrat, dans les conditions prévues à l'article 161 du même code. Il lui demande si ces avances forfaitaires doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur encaissement par les entrepreneurs bénéficiaires. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements en vertu des dispositions de l'article 269-1 c du code général des impôts sont redevables de cette taxe sur les avances qu'ils reçoivent dans le cadre de l'exécution d'un marché dans la mesure où ces avances constituent le paiement anticipé d'une partie du montant des travaux. Dès lors qu'elles présentent ce caractère, les avances forfaitaires reçues par les intéressés dans les conditions visées par l'honorable parlementaire doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au moment de leur encaissement.

2050. — M. Mourot, au moment où entre en application la taxe à l'essieu, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des exploitants forestiers installés dans des zones excentrées par rapport au chef-lieu départemental et par là-même limitrophes avec plusieurs départements. Il lui expose en effet qu'avant l'application de la taxe à l'essieu, les véhicules des exploitants forestiers étaient exonérés de la taxe générale et de la surtaxe quand ils transportaient des produits provenant de leur exploitation dans les limites du canton, siège social de l'affaire, et des cantons avoisinants. Dans tous les cas, il était admis une zone de franchise pouvant aller jusqu'à une distance de 30 km. à vol d'oiseau, du siège de l'exploitation. Par ailleurs, chaque coupe de bois en cours d'abattage était considérée comme un siège d'exploitation propre, le même véhicule pouvant être exonéré dans plusieurs zones cantonales à la fois. Or, il apparaît que la réglementation relative à la taxe à l'essieu entraînera la suppression de toute franchise et que les zones de camionnage départementales ne présenteront aucun intérêt pour les entreprises précitées installées loin du chef-lieu et travaillant sur plusieurs départements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés signalées. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — La taxe spéciale sur certains véhicules routiers instituée par l'article 16 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est destinée à compenser les dépenses supplémentaires d'entretien et de renforcement de la voirie occasionnées par la circulation de certaines catégories de véhicules routiers de fort tonnage. En raison des buts ainsi visés par le législateur, le texte institutif ne prévoit, à la différence des textes qui régissaient les taxes sur les transports de marchandises supprimées depuis le 1^{er} janvier 1968, aucune exonération liée à la nature des transports effectués. Les véhicules servant au transport sur route de produits forestiers sont donc imposables dans les conditions de droit commun dès lors qu'en raison de leurs caractéristiques techniques, ils entrent dans l'une des catégories d'imposition énumérées à l'article 16 de la loi précitée. Ce même texte a, toutefois, édicté d'importantes réductions de tarif pour tenir compte du fait que le kilométrage moyen annuel parcouru par les véhicules utilisés pour des transports privés ou qui n'exécutent que des transports à courte distance est, en général, inférieur à la moyenne nationale retenue lors de la fixation des tarifs de base. Les exploitants forestiers bénéficient ainsi de plein droit de la réduction de tarif de 20 p. 100 qui s'attache aux transports exécutés pour compte propre ; la charge fiscale afférente à ceux de leurs véhicules qui circulent exclusivement en zone de camionnage est, de surcroît, réduite de 50 p. 100. A cet égard, il est signalé que les intéressés peuvent librement choisir la zone de camionnage de rattachement de chacun de leurs véhicules et en changer aussi souvent qu'ils le désirent, sous réserve d'en faire la déclaration, vingt-quatre heures au moins à l'avance, à la recette locale des impôts. L'application de ces dispositions au secteur considéré répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

1409. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des écoles maternelles de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). La plupart d'entre elles affichent « complet » avec cependant quarante-cinq élèves inscrits et quarante présents en moyenne par classe. L'exemple le plus édifiant est celui de la maternelle construite pour les habitants des H. L. du Pré-Gentil (800 habitants) ; construite avec cinq classes, cette école en compte maintenant sept dont deux en annexe à l'école primaire. Même avec des effectifs de quarante élèves par classe, tous les enfants n'ont pu être admis à la rentrée, ce qui provoque la protestation justifiée des parents. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour mettre fin à une telle situation et à quelle date sera enfin construite la deuxième école maternelle qu'attendent les parents et les enseignants du quartier du Pré-Genfil à Rosny-sous-Bois. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration des programmes d'investissements des constructions scolaires du premier degré pour 1969 sont actuellement en cours d'élaboration au niveau des autorités régionales. Celles-ci sont saisies de la situation scolaire de la commune de Rosny-sous-Bois. Elles ont été invitées à tenir au courant l'honorable parlementaire des suites de son intervention.

1729. — **M. Blzet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît possible d'annuler les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 6 mars 1968 qui précise que « la viande de cheval sera proscrite des menus dans la restauration collective universitaire et scolaire ». Cette décision a dû être prise à la suite des intoxications apparues consécutivement à la mise en vente sur le marché et à la consommation de viandes frauduleusement soustraites au contrôle sanitaire. Malheureusement cet interdit frappe indistinctement tous les professionnels, fournisseurs agréés d'établissements scolaires, qui se sont toujours acquittés de leurs fonctions avec conscience et ponctualité. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, la décision de proscrire la viande de cheval des menus dans la restauration collective universitaire et scolaire n'a pas été prise à la suite des intoxications apparues au cours du dernier trimestre de l'année 1967 consécutivement à la mise en vente sur le marché et à la consommation de viandes frauduleusement soustraites au contrôle sanitaire. La première version du projet d'instruction générale de prophylaxie alimentaire a été rédigée en novembre 1966; cette version a été adressée pour avis à de nombreux services ou organismes spécialisés, dont le service vétérinaire du ministère de l'agriculture et le service vétérinaire de la préfecture de police de Paris, section du contrôle de l'hygiène en restauration collective. La seconde version, mise au point à partir de ces différents avis, a été soumise le 13 avril 1967 à l'examen du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, puis, le 8 mai 1967, au conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le texte de la version définitive était virtuellement arrêté à cette date; or les avis exprimés à ces divers stades de la préparation du document font expressément état de la nécessité de proscrire la viande de cheval en restauration collective universitaire et scolaire. Les accidents survenus au cours du dernier trimestre de l'année 1967 n'ont donc fait que confirmer cette opinion, de façon hélas! dramatique, puisqu'une petite fille est décédée. Le motif de la prescription susvisée est porté dans le texte de l'instruction générale de prophylaxie alimentaire: « la viande de cheval... paraît être beaucoup plus facilement que les autres denrées animales un hôte possible des germes du genre salmonellas ». De ce fait, dans une collectivité, où les manipulations sont nombreuses, la viande de cheval est non seulement dangereuse en elle-même, mais elle peut aussi contaminer par salmonellas d'autres denrées, par l'intermédiaire des récipients, des tables de découpe, des mains des cuisiniers. Et ce sont des germes du type « salmonellas » qui ont été détectés à la suite des accidents susmentionnés. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de revenir sur une décision dont l'abrogation pourrait mettre en danger la santé, et même la vie, des enfants qui sont confiés par leurs parents aux établissements de l'éducation nationale.

2006. — **Mme Aymé de la Chevrenière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 22 juin 1966 prévoit qu'en application des articles 9 et 14 du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 est admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines, le diplôme de « Bachelor of Arts » délivré par un établissement des Etats-Unis d'Amérique agréé par certaines associations universitaires régionales dont la liste figure dans ce même texte. Or, aux Etats-Unis d'Amérique, le certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études (université française de New York) est considéré comme l'équivalent du diplôme de « Bachelor of Arts » précellé. Elle lui demande en conséquence s'il compte compléter l'arrêté précité en faisant figurer le certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études (université française de New York) parmi les titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Une enquête a été entreprise en vue de déterminer les conditions exactes de délivrance du certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études de New York. Dès que la documentation nécessaire sur les modalités et le niveau des études dans cet établissement aura été recueillie, la question sera soumise à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

2060. — **M. Aloy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lenteurs apportées à la parution du projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire. Dans une question écrite n° 5714, parue au *Journal officiel* du 17 février 1968, son prédécesseur indiquait que ce projet de statut était toujours à l'étude mais que les discussions entre ministères intéressés entraient dans une nouvelle phase, un nouveau projet ayant été élaboré qui semblait recevoir leur accord. Il lui demande s'il peut lui faire savoir l'état actuel des consultations et si une solution peut être envisagée à bref délai. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

2083. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit d'ajouter à ceux qui existent déjà d'autres départements d'enseignement à l'institut universitaire de technologie de Villeurbanne (lycée, rue de France, à Villeurbanne) et à partir de quels critères et à quelle date. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La nécessité d'ouvrir le maximum de départements d'instituts universitaires de technologie est si évidente que le plus grand effort a été fait et a permis, en 1968, la création de 17 nouveaux instituts universitaires de technologie et de 71 nouveaux départements. Dans l'académie de Lyon, notamment, en 1967 et 1968, deux instituts universitaires de technologie ont été implantés (Lyon et Saint-Etienne) et dix départements ouverts dont six à Lyon. Il n'est pas possible à cette date de l'année de préciser à l'honorable parlementaire quels seront les nouveaux départements ouverts dans l'avenir, les créations faisant l'objet, sur le plan national, d'une programmation très serrée en fonction de divers impératifs: crédits budgétaires, équipement universitaire, environnement économique, souci d'harmonisation de l'ensemble des demandes.

2106. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs et maîtres de conférences de la faculté de droit et des sciences de Lille, venant pour la plupart faire leurs cours entre deux trains, qui, par crainte de l'obligation de résidence, ont tendance à fuir vers les nouveaux postes créés pour les centres universitaires expérimentaux de la région parisienne, ce qui est contraire aux mesures de centralisation et à la régionalisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décider les enseignants à servir les devoirs de leurs charges et pour arrêter ce mouvement de drainage de cerveaux au profit de Paris qui menace d'autres facultés à Lille. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Afin d'éviter le drainage au profit de Paris des enseignants des facultés de province, il a été décidé de subordonner toute demande de mutation à un examen de la situation de la faculté à laquelle appartient le candidat à un poste parisien. En tout état de cause, tel enseignant qui aura fait l'objet d'une mutation devra continuer à assurer provisoirement un enseignement dans son établissement d'origine jusqu'à ce que son remplacement soit assuré.

2142. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du département Economie de la faculté de droit et des sciences économiques de Nantes. Deux professeurs agrégés viennent de quitter cette faculté pour aller enseigner à Paris, au centre universitaire Dauphine, si bien qu'il n'y a plus aucun professeur agrégé pour la section Economie. Les cours seraient assurés soit par des assistants, soit, même pour la 1^{re} année, par des élèves non licenciés de 4^e année. Le même phénomène de départ de professeurs vers Paris se serait produit dans les facultés de Lille, de Poitiers, de Caen. Devant la gravité de tels faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chaires laissées vacantes soient pourvues de professeurs titulaires et que les étudiants en sciences économiques de la faculté de Nantes, en particulier, puissent bénéficier d'un enseignement de qualité qui les mette sur un pied d'égalité avec les étudiants des sections correspondantes d'autres facultés, et notamment de Paris. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La situation de la faculté de droit et des sciences économiques de Nantes au moment de la rentrée universitaire a été examinée avec un soin particulier. En principe toute mutation sera subordonnée à un examen de la situation de la faculté à laquelle appartient le candidat à un poste parisien. En tout état de cause lorsqu'une mutation sera décidée, le candidat qui en aura fait l'objet devra continuer à assurer provisoirement un enseignement dans son établissement d'origine jusqu'à ce que son remplacement soit assuré.

2299. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un membre de l'enseignement détaché par son administration au Maroc où il a fait toute sa carrière et dont le traitement a été, à partir de l'indépendance de ce pays, versé en France. Il lui précise à ce sujet que, pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite, l'intéressé doit obligatoirement régler aux services financiers de son administration une certaine somme représentant la différence entre les cotisations réglées conformément à la législation marocaine et le montant des retenues pour pension sur traitements publics, en France. Il attire son attention sur le fait que l'intéressé ne dispose pas de la somme qui lui est réclamée et que, d'autre part, la réglementation de son département empêche que ce fonctionnaire puisse emprunter à l'administration les fonds qui lui sont nécessaires, à charge pour lui de régler intégralement sa dette en quelques annuités par prélèvement automatique sur sa pension définitive. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes administratifs sur lesquels se fondent ces services financiers devraient être modifiés afin de permettre le règlement rapide et logique des cas de ce genre, notamment en stipulant que de telles avances pourraient être consenties à la condition que les intéressés souscrivent en faveur de l'administration une police d'assurance sur la vie dont le montant couvrirait, dans l'hypothèse de la disparition du retraité avant la liquidation de sa dette, la somme totale empruntée au service de l'éducation nationale. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 74 du code des pensions civiles et militaires prévoient qu'un fonctionnaire en service détaché, dont la situation n'est pas en règle au point de vue des versements de retenues pour pensions civiles, peut obtenir des avances sur pension tenant compte des versements acquis, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances. Des mesures sont actuellement à l'étude au ministère de l'économie et des finances pour définir les modalités d'application de ce texte.

2430. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique de laboratoire, qui attend que le statut les concernant soit enfin publié. Dans la réponse à la question n° 5714 en date du 17 février 1968, le ministre de l'éducation nationale avait indiqué à ce propos qu'il envisageait d'y apporter une solution, dans un autre texte alors à l'étude, et qui serait publié ultérieurement. Elle lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir quand ce nouveau statut sera publié. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

2452. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1960, le projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire est à l'étude. Pendant ces huit années, de nombreuses promesses ont été faites aux intéressés concernant la parution de ce texte. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître dans quel délai ce statut sera publié et si, dès maintenant, il n'envisage pas une nouvelle réunion du comité technique paritaire pour revoir le statut en cours d'élaboration. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

INTERIEUR

884. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 75, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 10 juin 1967, p. 1746). La question ayant donné naissance à cette réponse avait trait à la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. La réponse faite indiquait que le problème évoqué retenait l'attention du ministre de l'intérieur « qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible, par là même, de recevoir l'accord de son collègue des finances ». Elle lui demande si les études entreprises ont permis de dégager la solution à laquelle il était ainsi fait allusion. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Le classement indiciaire des agents de la police municipale a fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 19 juillet 1968. Les dispositions de ce texte

aboutissent à une amélioration de la situation des gardiens de police et des gardes-champêtres qui se voient attribuer l'échelle supérieure. Les premiers de ces agents bénéficient de surcroît d'un meilleur développement de carrière par la création dans les communes de plus de 2.000 habitants d'un emploi de brigadier-chef accessible à tous les brigadiers comptant une certaine ancienneté. Mais il paraît difficile d'aboutir, dans la situation actuelle au moins, à la parité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale car, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite dont fait état l'honorable parlementaire, les conditions de recrutement des deux catégories d'agents ne sont pas identiques. En effet, les premiers doivent d'abord être admis au concours d'entrée de l'école nationale de police et ensuite, après une période d'instruction, subir un examen d'aptitude avant leur nomination dans les cadres de la police d'Etat. Les candidats à un emploi de la police municipale sont soumis à des épreuves moins sévères puisqu'ils ont directement accès à la fonction communale après un concours ouvert par les soins du maire intéressé. De même, il existe certaines différences entre les attributions des personnels de la police d'Etat et de la police municipale.

1518. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé communal recruté par une localité le 1^{er} avril 1967 en qualité d'ouvrier professionnel, titularisé le 1^{er} avril 1968, a subi avec succès, courant juin de la même année, un examen d'aptitude professionnelle et accédé au grade d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie. Aux termes de la réglementation en vigueur, article 8 du décret du 5 mai 1962, son classement dans le nouveau grade se fait d'échelle en échelle, étant classé précédemment 2^e échelon d'ouvrier professionnel 1, indice brut 195, il devient ouvrier professionnel 2, 2^e échelon, indice brut 215. Or, aux termes de l'arrêté ministériel du 11 mai 1966, et par dérogation aux textes susvisés, les ouvriers professionnels de 2^e catégorie recrutés à l'extérieur bénéficient du 5^e échelon, indice brut 255, comme indice de début. D'autre part, des mesures transitoires ont été prises pour les agents qui se trouvaient en service avant le 11 octobre 1965, mais pour ceux recrutés depuis cette date et appartenant à la catégorie dans laquelle ils se trouvent, il n'y a aucune disposition, de sorte qu'après trois ans de service ils se trouvent dans une situation moins favorable qu'un agent du même grade que ladite localité a recruté. Elle lui demande s'il compte examiner ce cas et prendre des mesures pour que le préjudice que subissent ces agents soit supprimé par une disposition qui les assimilera aux agents recrutés le 11 octobre 1965. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer les réponses faites à différentes questions écrites (cf. notamment la réponse à la question n° 23185 posée par M. Privat et parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 18 mars 1967) : les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1966 qui permettent la nomination immédiate au 5^e échelon de leur emploi des ouvriers professionnels de 2^e catégorie, recrutés à l'extérieur, reproduisent très exactement celles fixées par le décret du 11 octobre 1965 en faveur des personnels ouvriers de même niveau de l'Etat. Il en est de même des termes de la circulaire d'application du 15 mai 1966 prévoyant des mesures transitoires en faveur de ces mêmes personnels recrutés avant le 12 octobre 1965. Une modification de ces dispositions ne pourrait être envisagée que si des mesures de cet ordre étaient prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois similaires. L'attention de M. le ministre de l'économie et des finances a été appelée sur cette question.

JUSTICE

1964. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, les sociétés commerciales étaient tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, au plus tard le 30 septembre 1968. Le délai de mise en harmonie est reporté au 1^{er} août 1969, mais les sociétés sont régies par les nouvelles règles, à quelques exceptions près depuis le 1^{er} octobre 1968. Il lui demande si une société anonyme clôturant son exercice social le 30 juin 1968 ou le 30 septembre 1968, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais ne réunissant l'assemblée générale annuelle qu'après le 1^{er} octobre 1968, devra appliquer les nouvelles ou les anciennes règles ; et en l'occurrence, si la perte est supérieure aux trois quarts du capital social, si elle devra procéder à la dissolution ou à l'augmentation du capital (nouvelles règles) ou simplement décider ou non la continuation de la société (anciennes règles). (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 499, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, les sociétés constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 sont soumises, sous réserve

de quelques exceptions, à ses dispositions et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1^{er} octobre 1968. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'une société anonyme élitourant son exercice social le 30 juin 1968 ou le 30 septembre 1968, c'est-à-dire avant la date d'application des nouvelles dispositions, mais ne réunissant l'assemblée générale annuelle qu'après le 1^{er} octobre 1968 devra appliquer les nouvelles règles. Il en est en particulier ainsi en cas de perte des trois quarts du capital social; l'article 241 précise à cet égard que l'événement à prendre en considération est la date de l'approbation des comptes ayant fait apparaître ladite perte.

2173. — M. Plantier expose à M. le ministre de la justice les regrettables pratiques utilisées par certains agents immobiliers. Il arrive fréquemment, en particulier dans le cas de ventes de commerces, que le commerçant vendeur se voit réclamer, par l'agence qu'il charge de la vente, des arrhes à propos desquelles on lui affirme qu'elles sont récupérables sur le prix de vente. Une fois ces arrhes perçues, l'agence en cause n'entreprend aucune action efficace permettant la vente dont elle a été chargée. Le plus souvent elle se contente de publier une seule annonce, généralement imprécise d'ailleurs, dans un journal professionnel. Lorsque, au bout d'un délai assez long, un an par exemple, le commerçant demande à l'agence de récupérer les arrhes versées, il se voit souvent opposer un refus. Il serait nécessaire de prendre des dispositions visant à interdire de telles pratiques; c'est pourquoi, il lui demande s'il compte faire étudier des mesures tendant à les rendre impossibles. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — En principe, les arrhes sont versées par l'acheteur; elles constituent, suivant le cas, soit un acompte sur le prix de vente, soit un moyen de dédit. Dans le cas considéré, il semble bien qu'en réalité les sommes versées par le vendeur représentent non des arrhes mais soit une avance sur commission et frais de démarches, soit une rémunération pour frais de publicité. Or, l'article 3 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdit, sous peine de sanctions correctionnelles, la perception de somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque par une personne se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce, avant que la vente, l'achat, l'échange, la location ou la sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit. En revanche, la perception d'une somme par l'intermédiaire, au titre d'un contrat de publicité, n'est pas actuellement prohibée, sous réserve de l'application des règles de droit commun en ce qui concerne la validité du contrat et l'évaluation des prestations réciproques. Toutefois, le Parlement sera amené à discuter très prochainement d'une réforme tendant à interdire également par l'intermédiaire la perception de sommes représentatives de frais de publicité lorsque les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 21 juin 1960 précitée ne seront pas réunies.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1719. — M. Barbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés rencontrées par les particuliers et les entreprises du département des Hauts-de-Seine, et plus particulièrement de Nanterre-Suresnes, pour obtenir l'installation de lignes téléphoniques, en raison de la saturation des réseaux de distribution. C'est ainsi qu'il est couramment demandé par l'administration des P. T. T. une attente de deux années avant qu'un futur abonné puisse obtenir satisfaction. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de chose et réduire les délais demandés. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — La situation des demandes téléphoniques d'abonnement dans le département des Hauts-de-Seine a retenu l'attention de l'administration des P. T. T. Les délais d'attente pour l'obtention d'une ligne téléphonique sont variables suivant les secteurs, et pour un même secteur suivant les disponibilités dans les réseaux urbains desservant les zones habitées par les demandeurs. La situation actuelle dans le département, et plus particulièrement dans la région de Nanterre-Suresnes, est la suivante: A Nanterre et Ruell, 317 demandes sont en instance par suite de la saturation des réseaux de distribution. Grâce aux travaux en cours, 50 p. 100 recevront satisfaction dans un délai inférieur à trois mois, et 80 p. 100 dans un délai inférieur à six mois; à Chaville et Ville-d'Avray, où le nombre des demandes en instance est de 150, 60 p. 100 seront satisfaites en moins de trois mois et 85 p. 100 en moins de six mois; à Garches, Vauresson et Marnes-la-Coquette, 250 demandes sont en instance. 5 p. 100 recevront satisfaction dans un délai inférieur à trois mois, 10 p. 100 dans un délai inférieur à six mois. L'amélioration de la situation est liée à la construction, prévue au V^e Plan, d'un nouveau central téléphonique à Vauresson, construction qui

sera effectuée selon un nouveau procédé permettant de gagner plusieurs mois sur les délais habituels; à Suresnes et Puteaux, où 860 demandes sont en instance, les pourcentages de raccordement dans des délais inférieurs à trois mois et six mois sont respectivement de 5 p. 100 et 10 p. 100. La situation ne deviendra satisfaisante qu'au premier trimestre 1970, à la mise en service d'un nouveau central implanté à Puteaux; à Courbevoie (dans le secteur de la Défense) les 250 demandes actuellement en instance seront toutes réalisées dans un délai inférieur à trois mois; à Colombes et La Garenne-Colombes (secteur de Charlebourg) 2.200 demandes sont en instance. 1.400 seront satisfaites dans les six mois, les autres le seront ultérieurement au fur et à mesure de l'extension du réseau de distribution.

TRANSPORTS

726. — M. de Montesquou demande à M. le ministre des transports s'il ne lui semble pas opportun, au moment où la S. N. C. F. doit procéder à des mutations et compressions de personnel, d'envisager la possibilité d'une retraite anticipée des agents ayant atteint l'âge de cinquante ans et pouvant justifier de vingt-cinq années de service — ce qui aurait pour heureuse conséquence de dégager des emplois pour les jeunes, étant fait observer qu'une mesure analogue a déjà été appliquée en 1948, les agents ayant alors la possibilité de demander leur admission à la retraite à cinquante ans, au même titre que les agents réformés. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Si l'éventualité d'un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension a été récemment évoquée, cette évocation n'a concerné que le régime général de la sécurité sociale dont les pensions maximales ne sont, en effet, liquidées, selon la règle actuelle en vigueur, que lorsque les bénéficiaires en demandant l'attribution à l'âge de soixante-cinq ans, âge sensiblement plus élevé que celui en vigueur dans la quasi-totalité des régimes particuliers, et notamment dans celui des cheminots. Il y a lieu de souligner que, dans la pratique, des personnels qui demanderaient leur retraite à cinquante ans ne cesseraient pas pour autant, dans la très grande majorité des cas, de travailler. Leur départ d'une entreprise, de la S. N. C. F. dans l'espèce, ne constituerait donc pas, en fait, un assainissement du marché de l'emploi. Il ne faut pas, par ailleurs, perdre de vue, au plan de la gestion de l'entreprise et du volume de ses dépenses d'exploitation, que les charges de retraite improductives, sont d'autant plus lourdes que la masse des retraités est importante et finit même par dépasser, ce qui est dès maintenant le cas de la S. N. C. F., les effectifs des agents en activité de service, phénomène encore aggravé dans ses répercussions financières, par la péréquation automatique et instantanée des pensions. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas opportun, eu égard aux caractères propres du régime de retraite dont il s'agit, de s'engager dans la voie suggérée par l'honorable parlementaire.

1154. — M. Houël demande à M. le ministre des transports s'il ne pense pas devoir étendre le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les billets congés payés S. N. C. F. aux enfants voyageant avec des personnes autres que les parents, ceux-ci ne pouvant les accompagner la plupart du temps pour des raisons matérielles. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel en faveur des travailleurs salariés: le droit pour la famille du travailleur à bénéficier de cette tarification réduite n'est qu'un accessoire du droit reconnu au travailleur lui-même. Dans ces conditions, la famille du salarié ne peut obtenir la délivrance d'un billet de l'espèce que si le chef de famille effectue le même parcours pendant la durée de validité dudit billet. Toutefois, afin de faciliter les départs en vacances des travailleurs et de leur famille, cette durée a été portée à trois mois depuis quelques années et les bénéficiaires du billet peuvent maintenant voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour. Par contre, il n'est pas possible de prévoir la possibilité de faire figurer des enfants sur le billet populaire de lers. salariés, en raison des risques de fraude qui en résulteraient et qui nécessiteraient, de la part du chemin de fer, un contrôle difficile à organiser et onéreux.

1569. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que, depuis le classement en catégories de pension des patrons de pêche au large et des chefs mécaniciens des 2^e et 3^e classes par la loi de 1948, d'importantes modifications dans le tonnage et la puissance imposeraient une révision de celui-ci. Il lui demande: 1^o s'il n'estimerait pas légitime, dans le cas des chalutiers de 500 à 1.000 CV, un reclassement en 13^e catégorie et, pour les chalutiers de plus de 1.000 CV, en 14^e catégorie; 2^o s'il n'envisage pas, en outre, de créer, après quinze années dans le grade de 13^e catégorie et après vingt années d'exercice dans le grade en 14^e catégorie, le passage en 15^e catégorie. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret du 7 mai 1952, pris en application de la loi du 22 septembre 1948, a établi une hiérarchie, en vingt catégories, des fonctions remplies à bord, d'après le tonnage et la puissance des navires. L'accroissement du tonnage et de la puissance étant généralisé à tous les types de navigation maritime, il ne semble pas que les changements intervenus conduisent à reclasser spécialement les patrons de la pêche au large. Le département des transports s'est d'ailleurs préoccupé de l'amélioration de la situation de l'ensemble des marins en activité au regard de leur caisse de retraite. Un décret du 7 octobre 1968 prévoit que les personnels dont les fonctions sont classées dans l'une des treize premières catégories et qui ont cotisé pendant dix ans dans la même catégorie sont, lorsqu'ils continuent d'exercer des fonctions relevant du même classement, placés dans la catégorie immédiatement supérieure. En conséquence, le patron et le chef mécanicien d'un bateau armé à la pêche au large d'au moins 110 tonneaux pourront, lorsqu'ils auront cotisé pendant dix ans en 12^e catégorie, voir leurs fonctions surclassées en 13^e catégorie. S'ils cotisent ensuite pendant dix ans en 13^e catégorie en continuant toujours d'exercer des fonctions classées en 12^e catégorie par le décret du 7 mai 1952, ils pourront obtenir un second surclassement de leurs fonctions.

1840. — M. Védrières expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a supprimé depuis le 29 septembre, sans en avoir informé les municipalités intéressées ni avisé la chambre de commerce du Cantal, les trains n^{os} 822 et 833 qui assuraient la liaison, matin et soir, entre les gares de Saint-Flour-Chaudesaigues et Neussargues et la correspondance entre Clermont-Ferrand et Aurillac. Cette décision a entraîné un vif et légitime mécontentement dans la région de Saint-Flour, où les communications routières sont particulièrement difficiles en plein hiver, aussi bien avec la préfecture qu'avec le chef-lieu de la région. Désormais, les habitants de Saint-Flour qui désireront se rendre à Clermont-Ferrand par la voie ferrée et revenir dans la même journée y arriveront à 13 h 51 et devront en repartir à 15 heures. Ils ne pourront y séjourner qu'une heure et neuf minutes. Pratiquement, l'aller et retour Saint-Flour—Clermont-Ferrand n'est

plus possible dans la même journée. La suppression de ces deux trains s'accorde mal avec la politique de désenclavement promise par le Gouvernement et avec les projets de réforme régionale actuellement mis à l'étude. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire rapporter cette mesure, estimant qu'en cette matière la notion de service public doit l'emporter sur celle de rentabilité. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est résolu. En liaison avec les autorités locales et à la suite des démarches effectuées par le député représentant la région de Saint-Flour-Neussargues, il a été décidé de rétablir la circulation des deux trains en cause à partir du 26 octobre.

Rectificatifs

1^{er} au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 novembre 1968. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3901, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question n^o 1547 de M. Alain Terrenoire, au lieu de: « ... article L. 462... », lire: « ...article L. 472... ».

2^e au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 décembre 1968. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 décembre 1968.)

Question orale.

Page 5108, 2^e colonne, question de M. Bégué à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de: « 2703. — 4 décembre 1968. — M. Bégué rappelle... », lire: « 2702. — 4 décembre 1968. — M. Bégué rappelle... ».

